



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2019-030

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS

- 64-2019-04-01-008 - Arrêté de nomination d'un médecin agréé (1 page) Page 5
- 64-2019-04-01-002 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 20 rue des Tonneliers à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 7
- 64-2019-04-01-001 - Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 22 rue de la Salie à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique (7 pages) Page 15

## DDCS

- 64-2019-04-01-003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 23
- 64-2019-04-01-004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction (3 pages) Page 27
- 64-2019-04-01-005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction (2 pages) Page 31

## DDPP

- 64-2019-03-28-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 34

## DDTM

- 64-2019-03-28-002 - AP 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer les audits de l'exploitation agricole (2 pages) Page 39
- 64-2019-03-27-001 - APS Coeur de Sutar-1 (3 pages) Page 42
- 64-2019-03-28-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme SOURCE (3 pages) Page 46
- 64-2019-03-28-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une étude piscicole relative au brochet en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle (3 pages) Page 50
- 64-2019-03-26-005 - Arrêté préfectoral autorisant la fédération de pêche à capturer des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde pour l'année 2019 (3 pages) Page 54
- 64-2019-03-28-005 - arrêté préfectoral du 28/03/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Bidart pétitionnaire : SOBAMAT (6 pages) Page 58

64-2019-03-28-010 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRi de la commune d'Halsou (3 pages)	Page 65
64-2019-03-28-011 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRi de la commune d'Itxassou (3 pages)	Page 69
64-2019-03-28-013 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRi de la commune d'Ustaritz (3 pages)	Page 73
64-2019-03-28-015 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRi de la commune de Cambo les Bains (3 pages)	Page 77
64-2019-03-28-012 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRi de la commune de Jatxou (3 pages)	Page 81
64-2019-03-28-014 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRi de la commune de Larressore (3 pages)	Page 85
64-2019-03-28-006 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRN de la commune d'Ascarat (2 pages)	Page 89
64-2019-03-28-008 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRN de la commune d'Ispoure (2 pages)	Page 92
64-2019-03-28-007 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRN de la commune d'Uhart Cize (2 pages)	Page 95
64-2019-03-28-009 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du PPRN de la commune de St Jean Pied de Port (2 pages)	Page 98
<b>DDTM-SGPE</b>	
64-2019-04-02-005 - Arrêté de prescriptions particulières relatif au curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement commune de Saint-Martin-d'Arrossa (5 pages)	Page 101
64-2019-04-01-007 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques (3 pages)	Page 107
<b>Direction régionale des douanes</b>	
64-2019-03-31-001 - Décision fermeture définitive débit de tabac Gan (1 page)	Page 111
<b>DISP BORDEAUX</b>	
64-2019-03-29-002 - décision portant délégation de signature à la maison d'arrêt de PAU (1 page)	Page 113
<b>DRCL</b>	
64-2019-04-02-004 - arrêté modifiant l'arrêté n°64-2019-0225007 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte AEROPOLIS (2 pages)	Page 115
<b>DREAL</b>	
64-2019-03-29-003 - APC 4605-2019-004 (14 pages)	Page 118
64-2019-02-11-005 - RAPC 11 (8 pages)	Page 133
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>	
64-2019-04-01-006 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordé à l'Atelier BKM, dans le cadre d'inventaires se rapportant au projet d'extension d'une carrière à Rébénacq (64) (5 pages)	Page 142

## **PREFECTURE**

64-2019-03-29-001 - AP HOMOL NAVARRENX-BRANE (2 pages) Page 148

64-2019-04-02-002 - Arrêté autorisant un établissement congréganiste à aliéner un bien  
immobilier (2 pages) Page 151

64-2019-04-02-003 - Arrêté autorisant un établissement congréganiste à aliéner un bien  
immobilier (2 pages) Page 154

## **Sous-préfecture de Bayonne**

64-2019-04-02-001 - Arrêté portant résiliation agrément médecin commission médicale (2  
pages) Page 157

ARS

64-2019-04-01-008

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Arrêté de nomination d'un médecin agréé

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-atlantiques :

Mr le Docteur Bruce GROLEAU  
Généraliste  
SUMPP – 2 Rue Audrey Benghozi  
64000 PAU

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 01 Avril 2019

Le Préfet, par délégation, le secrétaire général : Eddie BOUTTERA

ARS

64-2019-04-01-002

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 20 rue des Tonnelliers à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

*Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 20 rue des Tonnelliers à BAYONNE,*

*en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique*



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine  
Délégation départementale des Pyrénées-atlantiques

**Arrêté n°**  
**portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation**  
**de locaux impropres par nature à l'habitation sis 20 rue des Tonneliers à BAYONNE,**  
**en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier adressé le 14 novembre 2018 par le maire de BAYONNE à Monsieur Anthony SANLI, domicilié 30 rue Panneau à BAYONNE, propriétaire du local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 20 rue des Tonneliers à BAYONNE, parcelle cadastrée BZ n° 47, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, de l'engagement d'une procédure administrative et l'invitant à une visite sur place le 27 novembre 2018 ;
- Vu la visite du local situé 20 rue des Tonneliers à BAYONNE, occupé par Monsieur Lucien D'ARRAS, réalisée le 27 novembre 2018 par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, en présence du locataire ;
- Vu le rapport du 27 novembre 2018 rédigé par le service communal d'hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère impropre à l'habitation du local et transmis à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

Considérant que l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental (RSD) précise que : « Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante (cf. pour dimension l'article 66-3) [...] ;

Considérant que l'article 40-1 du RSD précise notamment que : « Les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur doivent être munies d'une amenée d'air frais [...]. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute [...] » ;

Considérant que l'article 40-2 du RSD précise que : « L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle » ;



Considérant que les caractéristiques de ce local aménagé au rez de chaussée de l'immeuble sis 20 rue des Tonneliers à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles 40-1 et 40-2 du RSD et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

Considérant que ce local aménagé au rez de chaussée de l'immeuble sis 20 rue des Tonneliers à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire Monsieur Anthony SANLI ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...] » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Anthony SANLI de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

Monsieur Anthony SANLI, domicilié 30 rue Pannecau à BAYONNE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 20 rue des Tonneliers à BAYONNE, parcelle cadastrée BZ n° 47, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures à engager**

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

### **Article 3 - Droit des occupants**

Monsieur Anthony SANLI est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Anthony SANLI tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

### **Article 4 – Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

### **Article 5 – Cession**

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

### **Article 6 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Anthony SANLI et à l'occupant du local Monsieur Lucien D'ARRAS. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

### **Article 7 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

## **ANNEXE 1 :**

### **Article L.1331-22 du code de la santé publique**

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

## **ANNEXE 2 : Droits des occupants**

### **EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### **Article L 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L 521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 3 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

64-2019-04-01-001

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 22 rue de la Salie à BAYONNE, en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique

*Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres par nature à l'habitation sis 22 rue de la Salie à BAYONNE,*

*en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique*



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n°  
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation  
de locaux impropres par nature à l'habitation sis 22 rue de la Salie à BAYONNE,  
en application de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique**

### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées Atlantiques ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'attestation de présence signée le 27 novembre 2018 par Madame URRUTY, domiciliée maison Sagardia – Larralde 64480 JATXOU, propriétaire du local situé au 3<sup>ème</sup> étage en partie arrière de l'immeuble sis 22 rue de la Salie à BAYONNE, parcelle cadastrée BX n° 70, à l'occasion de la visite organisée afin de constater les désordres sanitaires concernant ce bien et d'engager une procédure administrative ;
- Vu la visite du local situé 22 rue de la Salie à BAYONNE, occupé par Madame Méline THOMASSIN, réalisée le 27 novembre 2018 par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de BAYONNE et par Monsieur BARDOU, technicien sanitaire assermenté de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, en présence de la propriétaire et de la locataire ;
- Vu le rapport du 29 novembre 2018 rédigé par le service communal d'hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère impropre à l'habitation du local et transmis à la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine;

Considérant que l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental (RSD) précise que : « Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante (cf. pour dimension l'article 66-3) [...] » ;

Considérant que l'article 40-1 du RSD précise notamment que : « Les pièces de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur doivent être munies d'une amenée d'air frais [...]. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute [...] » ;

Considérant que l'article 40-2 du RSD précise que : « L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle » ;



Considérant que les caractéristiques de ce local aménagé au 3<sup>ème</sup> étage et en partie arrière de l'immeuble sis 22 rue de la Salie à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par les articles 40-1 et 40-2 du RSD et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

Considérant que ce local aménagé au 3<sup>ème</sup> étage et en partie arrière de l'immeuble sis 22 rue de la Salie à BAYONNE présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupante et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par les propriétaires Monsieur et Madame URRUTY ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation [...] » ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur et Madame URRUTY de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local impropre à cet usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

Monsieur et Madame URRUTY, domiciliés 29 rue de Jouanetote à ANGLET, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 22 rue de la Salie à BAYONNE, parcelle cadastrée BX n° 70, impropre par nature à l'habitation, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures à engager**

Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

### **Article 3 - Droit des occupants**

Monsieur et Madame URRUTY sont tenus d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur et Madame URRUTY, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupante, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

### **Article 4 – Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

### **Article 5 – Cession**

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

### **Article 6 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame URRUTY et à l'occupante du local Madame Méline THOMASSIN. Il sera affiché à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la république, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

### **Article 7 – Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

## **ANNEXE 1 :**

### **Article L.1331-22 du code de la santé publique**

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

## **ANNEXE 2 : Droits des occupants**

### **EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### **Article L 521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L 521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L 521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L 521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L 111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

### **ANNEXE 3 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### **Article L 1337-4**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

#### **Article L 521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCS

64-2019-04-01-003

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale d'examen des situations de surendettement  
des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques



## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

### **ARRÊTÉ**

**fixant la composition de la commission départementale  
d'examen des situations de surendettement  
des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques**

### **LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L712-1 et suivants et notamment R712-1 et suivants du code de la consommation, relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté n°64-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-017 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

- Le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son délégué, la directrice départementale de la cohésion sociale, présidente ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ou son délégué, vice-président ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la Banque de France des Pyrénées-Atlantiques ou son délégué assurant le secrétariat.



Le préfet et le directeur départemental des finances publiques ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué. En cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

En l'absence du Préfet et du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

La commission comprend également :

- **Représentant des associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation :**
  - Titulaire : Mme Monique Etcheveste, Union Fédérale des Consommateurs - UFC Que Choisir, 10 rue Bourbaki – 64000 Pau ;
  - Suppléante : Mme Lucette Maura, Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir du Pays-Basque, 9 rue Saint Ursule – 64100 Bayonne.
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**
  - Titulaire : Mme Françoise Stevenot, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales, 10 rue Maréchal Foch - 64117 Bayonne Cedex ;
  - Suppléante : Mme Geneviève Jaillard, conseillère en économie sociale et familiale à la maison de la solidarité départementale de Billère, Conseil départemental, Hôtel du département, avenue Jean Biray – 64058 Pau Cedex.
- **Représentants des créanciers :**
  - Titulaire : M. Alain Moynet, retraité LCL, 6 rue de Paume – 65400 Agos Vidalos ;
  - Suppléant : M. Christophe Michaud, directeur Natixis Financement, 14 avenue Pythagore – 33700 Mérignac.
- **Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :**
  - Titulaire : M. le Bâtonnier Pierre Esposito, avocat honoraire, 27 avenue de la Concorde – 64000 Pau ;
  - Suppléant : Maître François Moreau, notaire, 6 avenue du Général de Gaulle – 64000 Pau.

**ARTICLE 2** – Le siège de cette commission est situé à la Banque de France, 7 rue Louis Barthou à Pau.

**ARTICLE 3** – L'arrêté n°64-2018-04-25-003 du 25 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est rapporté ;

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale  
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDCS

64-2019-04-01-004

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme  
Véronique MOREAU, directrice départementale de la  
cohésion sociale en faveur des personnels de la direction



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

<b>Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction</b>
---

N°

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98- 4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 4 – 10 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-017 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Délégation générale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 du 18 février 2019 sont données à Mme Christine BILLONDEAU, chef du pôle des politiques de solidarité et M. Philippe ETCHEVERRIA, chef du pôle jeunesse sport et vie associative.

### **Article 2 – Délégation par mission**

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle jeunesse sport et vie associative ainsi que les décisions relatives à la tutelle des pupilles de l'Etat (en période d'astreintes).
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité.
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d'administration de l'Etat et Mme Marielle PAMBRUN attachée d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « politique sociale du logement ».
- Mme Corine LAGACHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « veille sociale, hébergement d'urgence et d'insertion », de la mission « protection des majeurs » et les activités relatives aux cartes mobilité inclusion des personnes morales.
- Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Marie-Ann LATHIERE, attachée d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du champ immigration asile ainsi que les décisions relatives à la tutelle des pupilles de l'Etat (en période d'astreintes).
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, attachée principale d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Mme Emilie PELISSIER, attachée d'administration de l'Etat, en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs à la politique de la ville.
- Mme Pascale BESNARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire de la commission de réforme, pour ce qui concerne les procès verbaux relatifs à la commission de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.

**Article 3** – Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

**Article 4** – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la cohésion sociale

**Article 5** – Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
La Directrice départementale de la cohésion  
sociale

**Véronique MOREAU**

DDCS

64-2019-04-01-005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique  
MOREAU, directrice départementale de la cohésion  
sociale en faveur des personnels de la direction



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction**

N°

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4-10 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-018 du 18 février 2019, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRETE

**Article 1er** – Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral 64-2019-02-18-018 du 18 février 2019, Mme Véronique MOREAU, subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux personnes ci-dessous :

- Pour les actes juridiques relatifs au fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale (bon de commande, contrat) inférieur au seuil de passation de marchés (100 000 euros) :
  - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
  - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale.
- Pour les actes comptables concernant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, états exécutoires, cessions) :
  - Monsieur Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
  - Madame Christine BILLONDEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
  - Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable.

**Article 2** – Il est donné subdélégation de signature pour l'exécution de la fonction de valideur dans l'application CHORUS-FORMULAIRE pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est unité opérationnelle aux agents suivants :

- Monsieur Richard CRISTINA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la cellule comptable,
- Madame Karine COMET, secrétaire administratif de classe normale à la cellule comptable.

**Article 3** – Signature

Est joint en annexe la signature des agents concernés par la présente subdélégation.

**Article 4** – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDELEGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 5** – La directrice départementale de la cohésion sociale, les personnels concernés et le directeur des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale

**Véronique MOREAU**

DDPP

64-2019-03-28-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n°  
portant déclaration d'infection  
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant** la présence de *Mycobacterium bovis* sur le bovin n° FR6412901667, abattu le 01/03/2019 à l'abattoir de Mont-de-Marsan et provenant de l'exploitation de Madame Christelle CANDAU, sise 64190 CASTETBON (exploitation n° 64176004), présence mise en évidence par analyses PCR le 07/03/2019 aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) et le 19/03/2019 à l'ANSES, laboratoire national de référence (94) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de Madame Christelle CANDAU, sis 64190 CASTETBON (exploitation n° 64176004) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64176004 est retirée pour raison sanitaire.

## **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

## **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

## **ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.**

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intrademo-tuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

## **ARTICLE 5: Mesures de biosécurité**

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 6 : Abattage des animaux**

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Madame Christelle CANDAU (exploitation n° 64176004), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

#### **ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins**

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
  - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
  - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
  - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

#### **ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 11 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Madame Christelle CANDAU (exploitation n° 64176004) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

#### **ARTICLE 12 : Obligations de l'exploitant**

Il incombe à Madame Christelle CANDAU (exploitation n° 64176004) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

#### **ARTICLE 13 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 14: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 16 : Levée**

En cas d'assainissement par abattage partiel, après réalisation d'au moins trois contrôles favorables dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection de l'exploitation et un vide sanitaire d'un mois, la déclaration d'infection sera levée par décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

En cas d'assainissement par abattage total, après réalisation de la procédure complète de nettoyage-désinfection de l'exploitation et une fois le délai de vide sanitaire de trois mois écoulé sur les bâtiments et les pâtures, le présent arrêté sera levé suite à la décision de la DDPP et suite à la réception par l'exploitant d'un Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection ;

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 CASTETBON, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire MM. CHARBONNE et MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28/03/19

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
l'Adjoint au Chef de Service

Emmanuel GRIOT

DDTM

64-2019-03-28-002

AP 2019 désignant les organismes agréés pour effectuer  
les audits de l'exploitation agricole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté Préfectoral  
désignant les organismes agréés pour effectuer les missions  
d'audit global de l'exploitation agricole**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-1039 du 27/12/2017 relative à l'identification et l'accompagnement des exploitations agricoles en difficulté,  
**Vu** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté  
**Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole,  
**Vu** l'appel à candidatures du 30 mai 2018 en vue de l'habilitation des organismes « experts » pour le dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole,  
**Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole – dispositif dérogatoire pour les exploitations sortant des zones défavorisées simples,  
**Vu** l'arrêté du 03 août 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole,  
**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2018 portant modification de la désignation des organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole,

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 03 août 2018 et ses modifications.

**Article 2** : Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département des Pyrénées-Atlantiques, telles que décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et DGPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018, sont les suivants :

- Chambre d'Agriculture
- AGC COGERE
- Euskal Herriko Laborantza Ganbara
- SOS INDARTU
- AGC ADER
- Solidarité Paysans Aquitaine
- AFOG

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28/03/2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA,



## ANNEXE

### Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
CAMVIEL Christelle DELTOR Thierry DIAZ Valérie DOYHENARD Bixente FLOQUET Benoît HUBERT Jean Philippe HAICAGUERRE Isabelle LAPEBIE Joseph MERLIN Sandrine CAZANAVE-HOURQUET Pauline FAUCHEUX Floriane PREVOST Anne RAMEZI Claire TOULET BLANQUET Christèle	<b>Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques</b>
PASSICOUSSET Daniel DUFAU Sylvie	<b>AGC COGERE</b>
VIGNEROT Camille Anne Marie LAUZET DUFAU Gisèle	<b>Euskal Herriko Laborantza Ganbara</b>
PESSANS André ERRECARRET Pierre	<b>SOS INDARTU</b>
LE TEHENUIC Eric ELGUE Kattalin ROTIER Julie OSZUST Paul BRITIS Serge BASTA Orianne ADGASSIES David TERZIAN Philippe	<b>AGC ADER</b>
MARCUS Cécile CHORT Jean-Michel COUSSY Marc CARDOSO Florence GROSSIA Françoise BAUCÉ Michel CHOLLEY Damien	<b>Solidarité Paysans Aquitaine</b>
NARBAÏS-JAUREGUY Cécile IRIGOYEN Mattin	<b>AFOG</b>

DDTM

64-2019-03-27-001

APS Coeur de Sutar-1

*APS Anglet Coeur de Sutar*

## **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'aménagement du quartier « Cœur de Sutar » à Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé par l'Office 64 de l'habitat concernant le rejet des eaux pluviales pour l'aménagement du quartier « Cœur de Sutar » à Anglet enregistré sous le numéro n° 64-2018-00186 ;

Vu la convention en date du 21 février 2019 relative à la mise à disposition du terrain et de gestion pour la mise en œuvre de mesures compensatoires du projet de réalisation du quartier Cœur de Sutar à Anglet ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 21 mars 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à l'Office 64 de l'habitat de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux pluviales pour l'aménagement du quartier « Cœur de Sutar » à Anglet.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  — supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  — supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

### **Article 2 : Zone humide**

Compte tenu de la destruction d'une zone humide d'une surface de 6 846 m<sup>2</sup> sur l'emprise du projet, une surface de 10 269 m<sup>2</sup> servira de compensation sur la parcelle DI n° 441 qui est située sur Anglet. Cette parcelle est la propriété de la commune d'Anglet. Le but de la compensation est :

- de recréer une lande à Molinie ;
- de restaurer une lande à Ericacées ;
- d'assurer la gestion et l'entretien des landes humides à Molinies et à Ericacès ;
- de réaliser l'entretien de la prairie Nord en faveur du développement et du maintien d'une zone humide ouverte de type prairie humide ou lande à Molinie.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires sur les modalités de gestion, de suivi et d'évaluation de la zone humide à restaurer, le pétitionnaire devra adresser, au service gestion et police de l'eau – unité police de l'eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (DDTM), un compte rendu du suivi écologique la première année puis tous les deux ans pendant quatre ans et ensuite tous les cinq ans pendant vingt cinq ans.

Si les objectifs de la compensation ne sont pas atteints, le pétitionnaire devra prévoir des aménagements complémentaires pour corriger les dysfonctionnements et adapter les mesures compensatoires.

En particulier, le pétitionnaire adressera à la DDTM six mois avant la fin de validité de la convention du 21 février 2019 avec la commune d'Anglet, un bilan des actions engagées au titre de celle-ci. Sur la base de ce bilan, le pétitionnaire indiquera les nouvelles modalités de gestion qui seraient mises en place à l'issue de la mise en œuvre de cette convention.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Anglet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 27 mars 2019  
Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité Police de  
l'Eau Pays-Basque,

Arnaud Bidart

Copie : AFB – Sd64

DDTM

64-2019-03-28-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les  
ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du  
programme SOURCE

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date 1<sup>er</sup> mars 2019 ;  
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 mars 2019 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 4 mars 2019 ;  
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E. ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E.

#### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Sylvain Maudou, Responsable technique programme S.O.U.R.C.E.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nive, du Pesquit et de la Nivelle-Côte basque.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 6 mai 2019 au 15 novembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau, communes et objectifs poursuivis : Voir liste des sites en annexe.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

#### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques. Concernant le brochet, un morceau de nageoire est prélevé pour analyse génétique et caractérisation de la souche aquitanicus.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

#### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.



#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 mars 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** AFB 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2019-03-28-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre d'une étude piscicole relative au brochet en  
collaboration avec le Muséum National d'Histoire  
Naturelle

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date 15 mars 2019 ;  
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mars 2019 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 mars 2019 ;  
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre d'une étude piscicole relative au brochet en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre d'une étude piscicole relative au brochet en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle.

#### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, Responsable technique de la fédération de pêche.

Autres intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, du Pesquit, de la Nive, de la Nivelle ou de l'APRN.

#### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 mai 2019 au 31 juillet 2019 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau et communes :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage	Prélèvements biologiques	X (L93)	Y (L93)
Gave de Pau	Meillon	sondage	Oui	430640	6245800
Gave de Pau	Lescar	sondage	Non	418998	6254209
Gave de Pau	Artiguelouve	sondage	Non	418328	6253909
Gave de Pau	Tarsacq	sondage	Non	414864	6257007
Gave de Pau	Tarsacq	sondage	Non	413489	6258226
Gave de Pau	Labastide-Cézeracq	sondage	Non	412109	6259328
Gave de Pau	Bésingrand	sondage	Non	410823	6259389
Gave de Pau	Lacq	sondage	Oui	407426	6262386
Gave de Pau	Lacq	sondage	Oui	407426	6263267
Gave de Pau	Mont	sondage	Non	402755	6264553
Aran	Labastide-Clairence	sondage	Oui	354712	6267175
Nivelle (Barthes)	Saint-Jean-de-Luz, Ciboure	sondage	Oui	326929	6263711

#### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

#### Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

#### Article 7 : Espèces autorisées

Brochets.

#### Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage, biométrie et prélèvement génétique (le cas échéant) sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Sur cinq sites, des prélèvements biologiques (mucus, écailles, têtes et estomacs) sont effectués. Les prélèvements de la tête et de l'estomac sont réalisés soit sur des individus morts lors des opérations, soit sur des individus sacrifiés si la population est importante (10 individus maximum par site).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 mars 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** FDAAPPM 64  
**Copie à :** AFB 64 - AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2019-03-26-005

Arrêté préfectoral autorisant la fédération de pêche à  
capturer des espèces piscicoles à des fins de sauvegarde  
pour l'année 2019

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des poissons à des fins de sauvegarde pour l'année 2019**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 13 mars 2019 ;

Considérant le caractère d'établissement d'utilité publique de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et les missions pouvant lui être confiées en application de l'article L. 434-4 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sauvegarde des populations piscicoles dans le cas de situation exceptionnelle d'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Opérations de sauvegarde de populations piscicoles sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques à réaliser dans le cadre de situation exceptionnelle d'urgence (assèchement de cours d'eau ou plan d'eau, pollutions...) et ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service chargé de la police de la pêche.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personnes responsables : Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche de la fédération ou Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération.

Intervenants : personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques assistés en tant que de besoin par des personnels des AAPPMA également habilités et équipés.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **pour l'année 2019**.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique et/ou à l'aide de filets selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, en dehors de la zone de sauvetage ou stockés provisoirement en bacs de type viviers, pour être transportés dans une cuve oxygénée montée sur un véhicule, si la configuration des lieux l'exige. Dans le cas d'assecs de cours d'eau, les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le cours d'eau le plus proche, situé sur le même bassin versant et ne risquant pas un assec.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Information préalable à chaque intervention**

Avant chaque opération de sauvegarde envisagée, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de la pêche ainsi que l'agence française pour la biodiversité de sa demande d'intervention, en mentionnant les informations suivantes :

- le lieu de l'intervention ;
- les raisons de l'intervention ;
- le commanditaire de l'intervention ;
- la date prévue pour l'intervention.

### **Article 11 : Rapport final**

Dans le mois qui suit chaque opération, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.



### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mars 2019  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** AFB 64  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2019-03-28-005

arrêté préfectoral du 28/03/2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine

public maritime

commune : Bidart

pétitionnaire : SOBAMAT



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

### **Arrêté préfectoral**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime  
Commune de Bidart  
Pétitionnaire : SOBAMAT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du domaine de l'Etat ;  
VU le Code de l'environnement ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;  
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 22 mars 2019, de l'entreprise SOBAMAT représentée par Monsieur CARRICABURU Txomin, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour stocker des enrochements sur la commune de Bidart ;  
VU l'avis, en date du 22 mars 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 22 mars 2019, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

L'entreprise SOBAMAT, représentée par Monsieur Carricaburu Txomin, demeurant avenue de l'Ursuya, CS 30031, 64250 Cambo-les-bains, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour stocker des enrochements sur la plage de Pavillon Royal, dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle rampe publique d'accès à la plage et de son soutènement en enrochements pour le compte du Syndicat SIAZIM, conformément au plan annexé.

Le stockage présent sur le DPM (stock A) se situe au niveau du futur ancrage des ouvrages à créer. Il sera composé de blocs d'enrochements isolés qui n'auront pas pu être posés dans la journée. Ce stockage occupe une surface de 600 m<sup>2</sup> environ.

A l'issue des travaux, un plan de recollement des ouvrages (rampe et enrochements de soutènement) devra être transmis à la DDTM 64, service Administration de la mer et du littoral.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> avril au 28 juin 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire s'engage à respecter toutes les préconisations concernant la phase travaux édictées dans les dossiers environnementaux présentés lors de l'instruction du permis d'aménager.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent euros (100 €) par mois, soit une redevance totale de trois cents (300 €) payable à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 28 MARS 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD  
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral







STOCK TEMPORAIRE A	800m <sup>2</sup>	Ce stock se situe au niveau du futur ancrage des ouvrages à créer. Il sera composé de blocs d'encrochements isolés qui n'auront pas pu être posés dans la journée.
STOCK TEMPORAIRE B	350m <sup>2</sup>	Ce stock se situe au pied d'un talus. Il sera composé d'un groupement d'encrochements qui n'auront pas pu être stockés sur le plateau supérieur.

AOT pour l'installation d'un stockage d'encrochements pour l'entreprise SOBAMAT

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A. Anglet, le **28 MARS 2019**  
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD





DDTM

64-2019-03-28-010

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRi de la commune d'Halsou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-017 du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Halsou ;
- Considérant que la commune d'Halsou est exposée à un risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Halsou doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune

d'Halsou ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la complexité des études les études d'aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Halsou en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Halsou, initialement établi au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2016 111-017 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie d'Halsou, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Halsou et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Halsou, et au président de la communauté d'agglomération Pays basque.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Halsou, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Halsou, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019

P/Le Préfet,

le secrétaire général

signé : Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-03-28-011

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRi de la commune d'Ixassou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ixassou prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-018 du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ixassou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-018 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ixassou ;
- Considérant que la commune d'Ixassou est exposée à un risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Ixassou doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune

d'Ixassou ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la complexité des études les études d'aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Ixassou en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ixassou, initialement établi au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2016 111-018 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie d'Ixassou, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ixassou et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Ixassou, et au président de la communauté d'agglomération Pays basque.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ixassou, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ixassou, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019

P/Le Préfet,

le secrétaire général

signé : Eddie Bouttera



DDTM

64-2019-03-28-013

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRi de la commune d'Ustaritz

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-021 du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-021 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;
- Considérant que la commune d'Ustaritz est exposée à un risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Ustaritz doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune

d'Ustaritz ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la complexité des études les études d'aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune d'Ustaritz en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz, initialement établi au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2016 111-021 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie d'Ustaritz, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ustaritz et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire d'Ustaritz, et au président de la communauté d'agglomération Pays basque.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ustaritz, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ustaritz, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019

P/Le Préfet,

le secrétaire général

signé : Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-03-28-015

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRi de la commune de Cambo les Bains

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
plan de prévention des risques d'inondation de la commune de  
Cambo-les-Bains prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-016  
du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cambo-les-Bains n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-016 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Cambo-les-Bains ;
- Considérant que la commune de Cambo-les-Bains est exposée à un risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Cambo-les-Bains doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Cambo-les-Bains ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la complexité des études les études d'aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Cambo-les-Bains en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cambo-les-Bains, initialement établi au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2016 111-016 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Cambo-les-Bains, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Cambo-les-Bains et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Cambo-les-Bains, et au président de la communauté d'agglomération Pays basque.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Cambo-les-Bains,

de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Cambo-les-Bains, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019

P/Le Préfet,

le secrétaire général

signé : Eddie Bouttera



DDTM

64-2019-03-28-012

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRi de la commune de Jatxou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Jatxou prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-019 du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Jatxou n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-019 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Jatxou ;
- Considérant que la commune de Jatxou est exposée à un risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Jatxou doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de

Jatxou ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la complexité des études les études d'aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Jatxou en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Jatxou, initialement établi au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2016 111-019 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Jatxou, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Jatxou et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Jatxou, et au président de la communauté d'agglomération Pays basque.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Jatxou, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des

Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Jatxou, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019

P/Le Préfet,

le secrétaire général

signé : Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-03-28-014

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRi de la commune de Larressore

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement, Urbanisme,  
Risques*

n°

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
plan de prévention des risques d'inondation de la commune  
de Larressore prescrit par arrêté préfectoral n° 2016 111-020 du  
20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Larressore n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-020 en date du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Larressore ;
- Considérant que la commune de Larressore est exposée à un risque inondation lié au débordement de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Larressore doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Larressore ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la complexité des études les études d'aléas, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;

Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Larressore en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Larressore, initialement établi au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2016 111-020 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Larressore, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Larressore et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de la Transition écologique et solidaire, au sous-préfet de Bayonne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Larressore, et au président de la communauté d'agglomération Pays basque.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Larressore, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Larressore, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019

P/Le Préfet,

le secrétaire général

signé : Eddie Bouttera



DDTM

64-2019-03-28-006

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRN de la commune d'Ascarat

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ascarat prescrit par arrêté préfectoral n°2016 111-012 du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que l'élaboration du PPRI de la commune d'Ascarat n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-012 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune d'Ascarat ;
- Considérant que la commune d'Ascarat est exposée aux risques d'inondation de crue rapide de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées au risque naturel prévisible, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Ascarat doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que la mise au point technique des nouveaux documents réglementaires, ainsi que la concertation avec les collectivités locales et le public, associée à l'élaboration de ces documents, ne pourra être achevée dans le délai de 3 ans défini à l'article R562-2 du code de l'Environnement ;
- Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la procédure d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Ascarat en prolongeant le délai de la procédure.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ascarat, initialement fixé au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n°2016 111-012 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020 ;

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest (édition Pays-basque). Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Ascarat, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays-basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ascarat et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays-basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Ascarat, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ascarat, de la Communauté d'agglomération Pays-basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ascarat, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019  
Le Préfet,  
signé – Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-03-28-008

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRN de la commune d'Ispoure

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ispoure prescrit par arrêté préfectoral n°2016 111-015 du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que l'élaboration du PPRI de la commune d'Ispoure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-015 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune d'Ispoure ;
- Considérant que la commune d'Ispoure est exposée au risque d'inondation par crue rapide de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Ispoure doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que la mise au point technique des nouveaux documents réglementaires, ainsi que la concertation avec les collectivités locales et le public, associée à l'élaboration de ces documents, ne pourra être achevée dans le délai de 3 ans défini à l'article R562-2 du code de l'Environnement ;
- Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la procédure d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Ispoure en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ispoure, initialement fixé au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n°2016 111-015 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020 ;

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest (édition Pays-basque). Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Ispoure, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays-basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ispoure et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays-basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Ispoure, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ispoure, de la communauté d'agglomération Pays-basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ispoure, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019  
Le Préfet,  
signé : Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-03-28-007

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRN de la commune d'Uhart Cize

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Uhart-Cize prescrit par arrêté préfectoral n°2016 111-013 du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que l'élaboration du PPRI de la commune d'Uhart-Cize n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-013 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune d'Uhart-Cize ;
- Considérant que la commune d'Uhart-Cize est exposée au risque d'inondation par crue rapide de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Uhart-Cize doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que la mise au point technique des nouveaux documents réglementaires, ainsi que la concertation avec les collectivités locales et le public, associée à l'élaboration de ces documents, ne pourra être achevée dans le délai de 3 ans défini à l'article R562-2 du code de l'Environnement ;
- Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la procédure d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Uhart-Cize en prolongeant le délai de la procédure.



Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Uhart-Cize, initialement fixé au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n°2016 111-013 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020 ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest (édition Pays-basque). Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Uhart-Cize, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays-basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Uhart-Cize et un certificat du président de la communauté d'agglomération du Pays-basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Uhart-Cize, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Uhart-Cize, de la communauté d'agglomération Pays-basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Uhart-Cize, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019

Le Préfet,

signé : Eddie Bouttera

DDTM

64-2019-03-28-009

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du  
PPRN de la commune de St Jean Pied de Port

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port prescrit par arrêté préfectoral n°2016 111-014 du 20 avril 2016.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1<sup>er</sup>, que l'élaboration du PPRI de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 111-014 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port ;
- Considérant que la commune de Saint Jean-Pied-de-Port est exposée au risque d'inondation par crue rapide de la Nive et de ses affluents ;
- Considérant la nécessité d'évaluer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition aux risques ;
- Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Considérant que la mise au point technique des nouveaux documents réglementaires, ainsi que la concertation avec les collectivités locales et le public, associée à l'élaboration de ces documents, ne pourra être achevée dans le délai de 3 ans défini à l'article R562-2 du code de l'Environnement ;
- Considérant l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre la procédure d'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai pour la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint Jean-Pied-de-Port, initialement fixé au 20 avril 2019 par l'arrêté préfectoral n°2016 111-014 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 20 octobre 2020 ;

### **Article 2 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest (édition Pays-basque). Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Saint Jean-Pied-de-Port, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays-basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Saint Jean-Pied-de-Port et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays-basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Saint Jean-Pied-de-Port, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint Jean-Pied-de-Port, de la communauté d'agglomération Pays-basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Saint Jean-Pied-de-Port, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2019

Le Préfet,

signé : Eddie Bouttera

# DDTM-SGPE

64-2019-04-02-005

Arrêté de prescriptions particulières relatif au curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement commune de Saint-Martin-d'Arrossa

## **Arrêté de prescriptions particulières relatif au curage du canal d'amenée de la centrale hydroélectrique Berhoko en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement**

### **Commune de Saint-Martin-d'Arrossa**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu l'article R. 214-39 du code de l'environnement qui précise que la modification de prescriptions applicables à l'installation peut être imposée par le préfet postérieurement au dépôt d'un dossier de déclaration ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1 et 2 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par la Société Indarra concernant le curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko enregistré sous le numéro n° 64-2018-00245, complété le 29 octobre 2018 par des analyses sur les sédiments à extraire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 janvier 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 20 décembre 2018, reçu le 24 décembre 2018 contestant être soumis à des prescriptions spécifiques par application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;
- Vu les observations du pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 14 février 2019 et reçu le 16 février 2019, par application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (axe à grands migrateurs) ;

Considérant qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique des cours d'eau à fort enjeux environnementaux (disposition D27 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021) ;

Considérant que le projet de curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko a fait l'objet de deux dépôts précédents de dossiers de déclaration (juillet 2017 et avril 2018), pour lesquels des compléments ont été demandés et n'ont pas été produits y compris dans le dossier déposé le 15 octobre 2018 malgré une rencontre sur place entre le service en charge de la police de l'eau et le pétitionnaire le 13 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 15 octobre 2018 par la SARL Indarra et complété le 29 octobre 2018 est insuffisant sur l'état initial (absence de plan topographie du canal d'amenée, absence du plan topographique de la zone de dépôt des sédiments, absence de description du point ou des points de prélèvements de l'échantillon de sédiment analysé), sur la description du projet (absence de caractéristiques des cordons de matériaux curés dans le lit de la Nive) et les impacts attendus ;

Considérant que les insuffisances du dossier relevées ci-dessus ne permettent pas de vérifier les données déclarées (volume de sédiments à extraire, absence de modifications des caractéristiques du canal d'amenée, remobilisation dans la Nive des matériaux extraits du canal) ;

Considérant que l'emprise de la zone de dépôts des matériaux curés du canal d'amenée de la centrale Berhoko est incohérente entre les pièces n° 8 et 9 du dossier de déclaration ;

Considérant que le dossier de déclaration ne permet pas en l'état de garantir la remobilisation des matériaux curés déposés dans le lit mineur de la Nive sur une période d'un an, durée au-delà de laquelle il pourrait y avoir une végétalisation de la zone de stockage, ce qui empêcherait le déplacement des matériaux pour les crues courantes de la Nive ;

Considérant que les dépôts de matériaux envisagés dans le lit de la Nive peuvent avoir des incidences sur les zones de reproduction des salmonidés ou les espèces piscicoles présentes ou susceptibles d'être présentes sur le secteur (lamproie de planer, lamproie marine, saumon atlantique, chabot, vandoises, toxostome, anguille) ;

Considérant que la Nive est un cours d'eau de première catégorie et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole sont à éviter du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

Considérant la présence possible de salmonidés dans le canal d'amenée de la centrale Berhoko ;

Considérant que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 15 octobre 2018 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'insuffisance du dossier de déclaration déposé par la SARL Indarra relatif au curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko, enregistré sous le n° 64-2018-00245, a nécessité un travail d'instruction approfondi du service instructeur eu égard aux enjeux liés aux migrateurs amphihalins présents sur le secteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1 : Prescriptions spécifiques**

En application de l'article R. 214-39 et du 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales des arrêtés du 30 mai 2008 et du 30 septembre 2014 qui s'appliquent aux travaux projetés par la société Indarra de curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 16 octobre 2018, enregistré sous le n° 64-2018-00245, sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

### Curage du canal d'amenée de la centrale Berhoko

- dans un délai d'un mois, à compter de la réception du présent arrêté, le pétitionnaire précise au service en charge de la police de l'eau les conditions (note et photos) de réalisation des prélèvements de sédiments qui ont fait l'objet d'une analyse granulométrique transmise le 29 octobre 2018 et la position géographique de ces points de prélèvement reportée sur un plan ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent arrêté et préalablement au démarrage des travaux de curage, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de masse topographique (vue en plan) à l'échelle du canal d'amenée ; le plan est transmis en un exemplaire papier et un exemplaire numérique ;
- les travaux dans le canal d'amenée seront précédés juste avant leur démarrage d'une pêche préalable de sauvegarde pour laquelle le pétitionnaire devra solliciter préalablement une autorisation au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, deux mois avant sa réalisation ;
- les travaux de curage dans le canal d'amenée sont réalisés entre le 15 mars et le 15 novembre de l'année n ;
- le service en charge de la police de l'eau est informé au moins 15 jours avant de la date de démarrage des travaux de curage du canal d'amenée ;

### Dépôt des matériaux curés du canal d'amenée de la centrale Berhoko dans le lit de la Nive

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du présent arrêté, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan masse topographique ou un schéma de la zone de dépôt accompagné de plusieurs profils en travers avec des repères permettant une comparaison de ces profils avant et après travaux. Le plan ou le schéma mentionne les atterrissements et les zones d'érosion situées à proximité de la zone de dépôt, la position des profils en travers produits et le ou les repères pris pour l'établissement de ces documents ;
- le dépôt dans le lit de la Nive des 750 m<sup>3</sup> de matériaux extraits du canal d'amenée de la centrale Berhoko est conditionné à la réalisation d'un test préalable permettant de vérifier l'effectivité de la remobilisation sur moins d'un an. Les matériaux sont déposés en bordure des écoulements sur un secteur exondé ;
- un compte-rendu du test est établi et est transmis au service en charge de la police de l'eau. Il comprend des photos de la zone de dépôt, un relevé topographique ou un schéma de la zone après plusieurs crues et des profils en travers de la zone de dépôt, avant et après dépôt et après une ou plusieurs crues. Une analyse des modifications de la zone de dépôt est produite ainsi qu'une note sur la poursuite des dépôts et les adaptations éventuelles à envisager (réduction des volumes déposés, ...) pour que la remobilisation des matériaux soit effective ;
- la poursuite des dépôts des matériaux curés sur la zone déclarée dans le dossier déposé le 15 octobre 2018 est conditionnée au fait que le pétitionnaire démontre l'effectivité de la remobilisation des matériaux lors du test. Les modalités retenues pour la poursuite des dépôts sont celles indiquées dans la note produite pour le compte-rendu du test ;
- dans le cas où la zone testée ne permet pas une remobilisation des matériaux suffisante, le pétitionnaire proposera au service en charge de la police de l'eau pour acceptation une autre zone de dépôts avec les éléments d'appréciation (plan topographique ou schéma, profils en travers...) et les matériaux déposés sur la zone test non remobilisés seront déplacés sur la nouvelle zone de dépôt ;
- les dépôts des matériaux curés dans le lit mineur de la Nive sont réalisés du 15 mars au 15 novembre de l'année n et de préférence après la période de fraie des lamproies marines (1<sup>er</sup> août) ;
- dans le cas où le pétitionnaire envisage un stockage provisoire des matériaux curés du canal avant leur dépôt dans le lit de la Nive, ce stockage provisoire se fait en dehors du lit mineur de la Nive et sur une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup> en cas de stockage dans le lit majeur. Le service en charge de la police de l'eau est informé au préalable si cette modalité est retenue ;
- au moins 15 jours avant, le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de démarrage des opérations de dépôt des matériaux dans le lit de la Nive ;



### Suivi des travaux

- le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau 2 mois au plus tard après l'achèvement des travaux un compte-rendu des travaux comprenant un rapport sur les travaux (volume des sédiments curés, écart entre le projet et les travaux, bilan sur la ou les zones de dépôts) accompagné, pour le canal d'amenée, des plans topographiques avant et après travaux et, pour la zone de dépôts, d'un plan masse topographique ou d'un schéma avant, après travaux et post-crues avec plusieurs profils en travers.

### **Article 2 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Martin-d'Arrossa reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Saint-Martin-d'Arrossa pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint-Martin-d'Arrossa, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 2 avril 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Nicolas Jeanjean

Copie : AFB - USM Adour

**DDTM-SGPE**

**64-2019-04-01-007**

**Arrêté préfectoral portant constitution de la commission  
locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des  
eaux Côtiers Basques**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n°64-2019

**Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011339-0007 du 5 décembre 2011 instituant une commission locale de l'eau et définissant sa composition pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015342-010 du 8 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
- Vu la demande du 7 mars 2019 présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque d'un renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
- Vu les propositions de l'association des maires des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Côtiers Basques ;
- Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Considérant que la Commission Locale de l'eau du SAGE Côtiers Basque a été mise en place le 5 décembre 2011 pour une durée de 6 ans, et qu'il est donc nécessaire de la renouveler ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, il est créé une commission locale de l'eau.

**Article 2 :**

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

*A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux*

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	A nommer
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	M. Patrick CHASSERIAUD
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Albert LARROUSSET
	M. Jean Baptiste LABORDE
	M. Philippe ELISSALDE
	M. Jean-Louis FOURNIER
	Mme Valérie DEQUEKER
	M. Marc BERARD
	M. Guillaume BARUCQ
	Mme Marie-Ange THEBAUD
	M. Thierry SANSBERRO
	M. Emmanuel ALZURI
	M. Philippe GOYETCHE
	M. Eric NARBAIS-JAUREGUY
SYNDICAT MIXTE DU SCOT PAYS BASQUE-SEIGNANX	M. Thierry AIME
SYNDICAT KOSTA GARBIA	M. Paco DURANDEAU
MAIRIE D'AINHOA	M. Michel IBARLUCIA
MAIRIE D'ARCANGUES	M. Rémy GAROSI
MAIRIE D'ARBONNE	M. Dany EUSTACHE
MAIRIE DE BIRIATOU	M. Jean-Claude SARRON
MAIRIE DE CIBOURE	Mme Carole De Ravignan
MAIRIE D'ESPELETTE	M. Jean-Paul NOTON
MAIRIE DE SAINT PEE SUR NIVELLE	Mme Sandra LISSARDY
MAIRIE D'URRUGNE	Mme Germaine HACALA
MAIRIE D'USTARITZ	M. Mikel GOYHENETCHE
SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI	M. Michel THICOÏPE
Syndicat intercommunal de la Baie de St Jean de Luz-Ciboure	M. Jean-François IRIGOYEN

B/ *Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:*

CCI DE BAYONNE - PAYS BASQUE
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES D'ATLANTIQUES
CLUSTER EUROSIMA
AGENCE DEPARTEMENTALE DU TOURISME BEARN PAYS BASQUE
COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES DE BAYONNE
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS BASQUE
EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA
FEDERATION DE PECHE DES PYRENEES ATLANTIQUES
SEPANSO
SURFRIDER FOUNDATION
UFC QUE CHOISIR
Chambre des métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques

C/ *Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics*

Collège de l'Etat	M. Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
	M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
	M. le Directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine ou son représentant
	M. le Directeur de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
	M. le Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ou son représentant
	M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
	M. le Directeur de l'Agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant
	M. le Directeur de la délégation inter-régionale de l'AFB ou son représentant

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 4 :**

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2019  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA

Direction régionale des douanes

64-2019-03-31-001

Décision fermeture définitive débit de tabac Gan

*Fermeture définitive du débit de tabac permanent n° 6400290K situé à Gan*

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE GAN (64290)***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400290K situé sur la commune de Gan (Route d'Oloron -Haut de Gan).

Fait à BAYONNE, le 31 mars 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
L'administrateur des douanes,  
directeur régional à Bayonne

Patrice FRANÇOIS



DISP BORDEAUX

64-2019-03-29-002

décision portant délégation de signature à la maison d'arrêt  
de PAU



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : **Maison d'arrêt de Pau**

**Décision Portant Délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu le courrier du directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux n° 9/SEC DI/BD du 14/01/2019 nommant Monsieur Philippe GLADYSZ en qualité de chef d'établissement par intérim jusqu'à l'arrivée du nouveau chef d'établissement,

Madame Maud DOYEN, lieutenant à la maison d'arrêt de Pau est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Madame Séverine CUQ , lieutenant pénitentiaire au centre de détention d'Eysses et mise en renfort à la maison d'arrêt de Pau depuis le 7 janvier 2019, est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente leur est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement à son siège.

A Pau, le 29 mars 2019

***Le Chef d'établissement par intérim,  
P. GLADYSZ***

DRCL

64-2019-04-02-004

arrêté modifiant l'arrêté n°64-2019-0225007 portant  
nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du  
syndicat mixte AEROPOLIS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE  
LA LEGALITÉ ET DU  
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE  
LEGALITÉ ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

[brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Arrêté modifiant l'arrêté n° 64-2019-0225007 portant nomination  
d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte  
AEROPOLIS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26,  
R.5211-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 janvier 2004 portant création du syndicat mixte du  
pôle aéronautique Bordes-Assat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010 portant modification des statuts et  
changement de dénomination du syndicat mixte du pôle aéronautique BORDES-  
ASSAT en « syndicat mixte AEROPOLIS » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant réduction du périmètre et  
dessaisissement des compétences du syndicat mixte AEROPOLIS ;

VU la proposition formulée le 20 février 2019 par la direction départementale des  
finances publiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-0225007 du 25 février 2019 portant nomination d'un liquidateur  
en vue de la dissolution du syndicat mixte AEROPOLIS

CONSIDÉRANT qu'il a été sursis à la dissolution du syndicat mixte AEROPOLIS qui a  
conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation dans les  
conditions prévues à l'article L.5211-26 susmentionné ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées au niveau de la liquidation et le courrier en  
date du 17 décembre 2018 du président du syndicat mixte AEROPOLIS demandant  
l'intervention du préfet aux fins du règlement de la liquidation du syndicat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'article 2 de l'arrêté n° 64-2019-0225007 du 25 février 2019 est modifié comme suit :

**Article 2 :** L'intéressé a pour mission, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat mixte et d'établir le projet de dévolution de l'actif et du passif.

Il exerce cette mission sous la responsabilité du préfet et il l'assume à titre bénévole. Ses frais de mission seront pris en charge par le syndicat mixte sur la base du barème utilisé pour indemniser les commissaires enquêteurs et seront retenus sur l'actif du syndicat.

A cet effet, M. BESSE a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte pour l'ensemble des dépenses, en lieu et place du président du syndicat.

Dans le cadre de cette mission le liquidateur est autorisé à céder la parcelle ZE 352 à M. MORENO au prix de 80 000 € HT.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte Aeropolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BESSE et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau,  
Le Préfet,

**02 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Edèle BOUTTERA

DREAL

64-2019-03-29-003

APC 4605-2019-004

*Modification des conditions d'exploitation*

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4605/2019/004,  
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de  
l'installation de premier traitement des matériaux de carrière  
de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013  
exploitée par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest sur le territoire de la commune  
de Carresse-Cassaber au lieu dit Lagut

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4605/2013/004 du 31 janvier 2013 autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu dit Lagut ;
- VU la demande en date du 20 novembre 2018 par laquelle la société CEMEX Granulats Sud-Ouest sollicite la modification du périmètre exploitable et le renoncement à l'exploitation de l'ancien stock de stériles sur la carrière à ciel ouvert de calcaire visée par l'arrêté préfectoral n°4605/2013/004 susvisé ;
- VU la décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement relative au projet de modification/extension de l'installation classées pour la protection de l'environnement en date du 9 janvier 2019 ;
- VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 10 janvier 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2019 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 14 mars 2019 ;

Considérant que la stabilité générale du front nord-ouest de la carrière nécessite de mettre en place des mesures de purge, de talutage et de drainage des terrains pour assurer une stabilité géotechnique du massif rocheux et des terrains de couverture ;

Considérant que les mesures mises en place pour réduire les effets paysagers avec le château de Lassale, protégé au titre des monuments historique, permet de ne pas porter atteinte à l'espace protégé de ce monument ;

Considérant que les conditions de modifications d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 20 novembre 2018 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er -

Le tableau des activités autorisées relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visé à l'article 1.1 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

«

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de : 65 500 m <sup>2</sup>	Autorisation
2515-1-a	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée : 1 000 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 37 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

»

### Article 2 -

Le tableau des parcelles autorisées visé à l'article 2.3 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

«

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m <sup>2</sup>	Usage
Renouvellement	CARRESSE-CASSABER	169A	209	11 730	Stockage déchets inertes
			214	7 280	Infrastructures
			215	150	Infrastructures
			219	9 260	Stockage déchets inertes
			224	1 700	Carrière
			225	7 000	Carrière
			226	4 350	Carrière
			227	1 780	Infrastructures
			228	6 180	Carrière
			232	1 380	Carrière
			233	2 600	Carrière
			234	15 680	Carrière
			235	1 040	Carrière
			418	2 520	/
			419	870	/
			420	2 940	/
			440	4 488	Infrastructures
			441	11 225	Carrière
			442	2 495	Carrière
			443	63	Carrière
			444	1 057	Stockage déchets inertes
			445	5 409	Stockage déchets inertes
			446	351	Stockage déchets inertes
			447	3 065	Carrière
			448	315	Infrastructures
			449	4 035	Stockage déchets inertes
			450	2 405	Stockage déchets inertes
451	20	Infrastructures			
469	4 376	Carrière			
	Portion chemin communal	36	Infrastructures		



	Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m <sup>2</sup>	Usage
Extension	CARRESSE-CASSABER	169A	230	4 980	Carrière
			231	8 060	Carrière
			237	10 270	Pas de travaux d'extraction
			238	5 210	Pas de travaux d'extraction
			240	8 350	Carrière pour partie
			241	10 760	Carrière pour partie
			242	4 040	Carrière
			243	6 980	Carrière
			244	12 790	Installation de traitement + carrière
			245	4 360	Infrastructures + carrière
			246	2 480	Infrastructures
			247	3 400	Installation de traitement
			249	10 210	Installation de traitement
			250	840	Installation de traitement
			251	7 945	Installation de traitement
			252	19 360	Installation de traitement + carrière
			253	1 420	Carrière
			254	850	/
			255	870	/
			257	850	Installation de traitement
258	6 150	Installation de traitement			
392	630	/			
393	5 300	/			
400	5 750	/			
401	4 270	/			
452	1 260	Carrière			
<b>Emprise totale</b>			<b>263 185</b>		

En raison de la présence d'un château inscrit au titre des monuments historiques, les parcelles de la section 169A numéros 237 et 238 sont soustraites du périmètre d'extraction. Les parcelles numéros 240 et 241 peuvent subir des travaux pour assurer la stabilité des fronts d'exploitation selon les dispositions présentées aux pages 33 à 35 du dossier de demande de modification du 20 novembre 2018. La surface impactée par les travaux sur les parcelles numéros 240 et 241 n'excédera pas 5 500 m<sup>2</sup>. »

Article 3 -

Le troisième alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est supprimé.

Article 4 -

L'article 6.10 relatif à la méthode d'exploitation de l'ancien stockage de découverte de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« Recul de la ligne de crête nord-ouest

Suite aux instabilités géologiques constatées sur le front nord-ouest, sur un linéaire d'environ 180 mètres, l'exploitant avec l'appui de géotechnicien, peut réaliser des travaux de stabilisation du front nord-ouest sur les parcelles n° 240 et 241 selon les dispositions suivantes :

- le recul de la ligne de crête est limité à 40 mètres vers l'ouest ;
- des bornes de positionnement de cette nouvelle limite de travaux seront préalablement mises en place sur le site et reportées sur le plan d'exploitation visé à l'article 8 ;
- une haie légère, de type bocagère, sera plantée dès 2019, le long de la nouvelle ligne de crête ;
- l'exploitation forestière des terrains boisés situés dans l'emprise autorisée de la carrière est interdite ;
- les terrains meubles sont talutés avec une pente maximale de 25° ;
- les banquettes en pied des talus de la cote 65 et 50 m NGF, conserve une largeur de 10 mètres y compris en fin d'exploitation ;
- pour maintenir la stabilité de l'éperon sud sans affecter la stabilité des terrains voisins, l'exploitant met en place des moyens d'ancrages adaptés ;
- un dispositif de drainage des eaux doit être mis en œuvre sur le talus des terrains meubles et en pied de talus de la cote + 65 m NGF. »

Article 5 -

Les prescriptions de l'article 9.10.1 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

## **« 9.10.1 – Retombées de poussières dans l'environnement**

### **9.10.1.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières**

**Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.**

**Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.**

**Le plan de surveillance comprend :**

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;**
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;**
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.**

**Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).**

**Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.**

### **9.10.1.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques**

**Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.**

**Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.**

**L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.**

**En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.10.1.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.**

**Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.**

**Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.**

**Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 9.10.1.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.**

### **9.10.1.3 : Mise en place d'une station météorologique**

**La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.**

**La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.**

**Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.**

### **9.10.1.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques**

**Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.**

**Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »**

#### Article 6 -

Les plans de situation cadastrale, de phasage des travaux, de calcul des garanties financières et de la situation finale de l'annexe 1 de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé sont remplacés par les plans ci-après.

Le plan de phasage des travaux de l'ancien stock de découverte est supprimé.

#### Article 7 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé demeurent inchangées.

#### Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Carresse-Cassaber et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 10 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Carresse-Cassaber, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats Sud-Ouest.

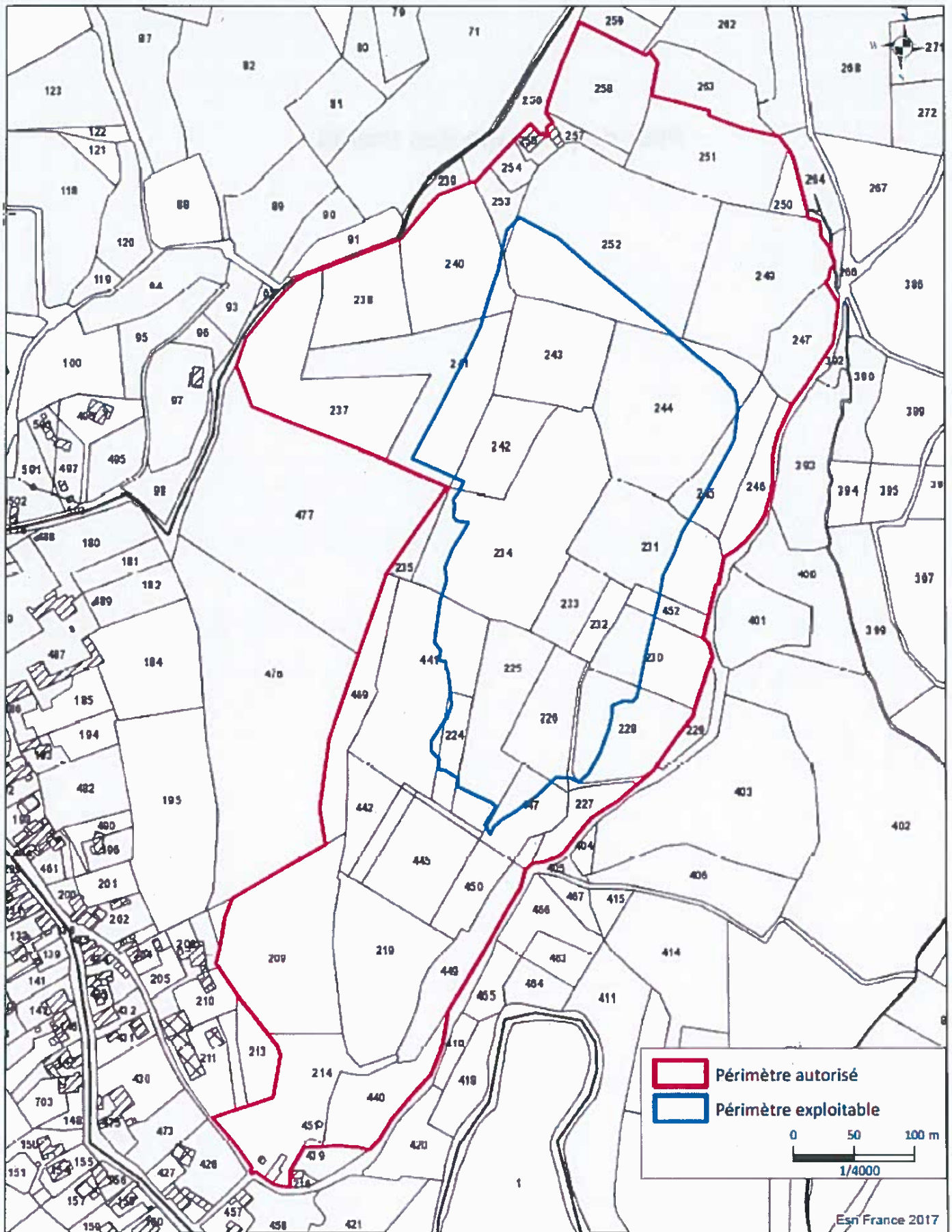
Fait à Pau le 29 MARS 2019

Le Préfet

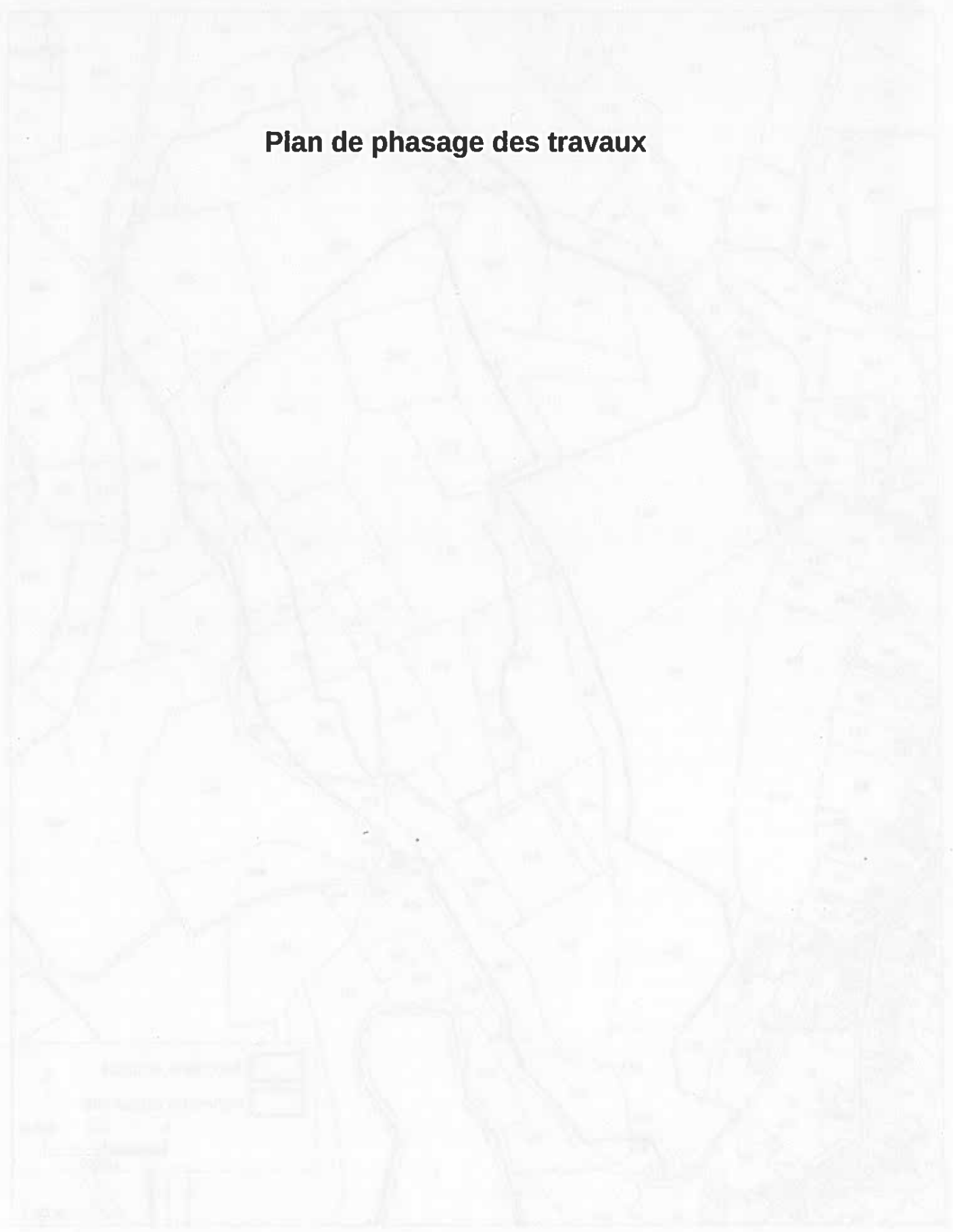
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

# Plan cadastral



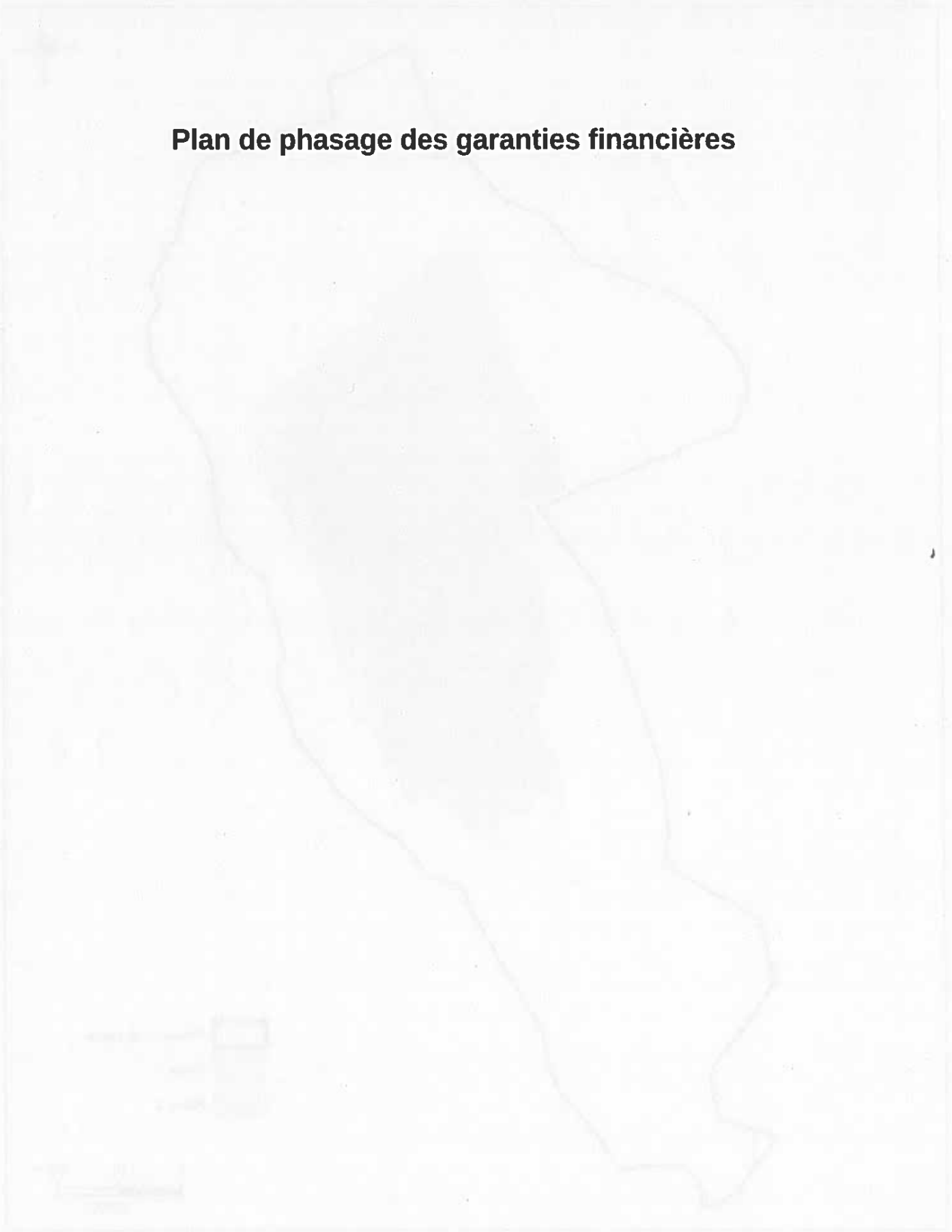
## Plan de phasage des travaux







## Plan de phasage des garanties financières

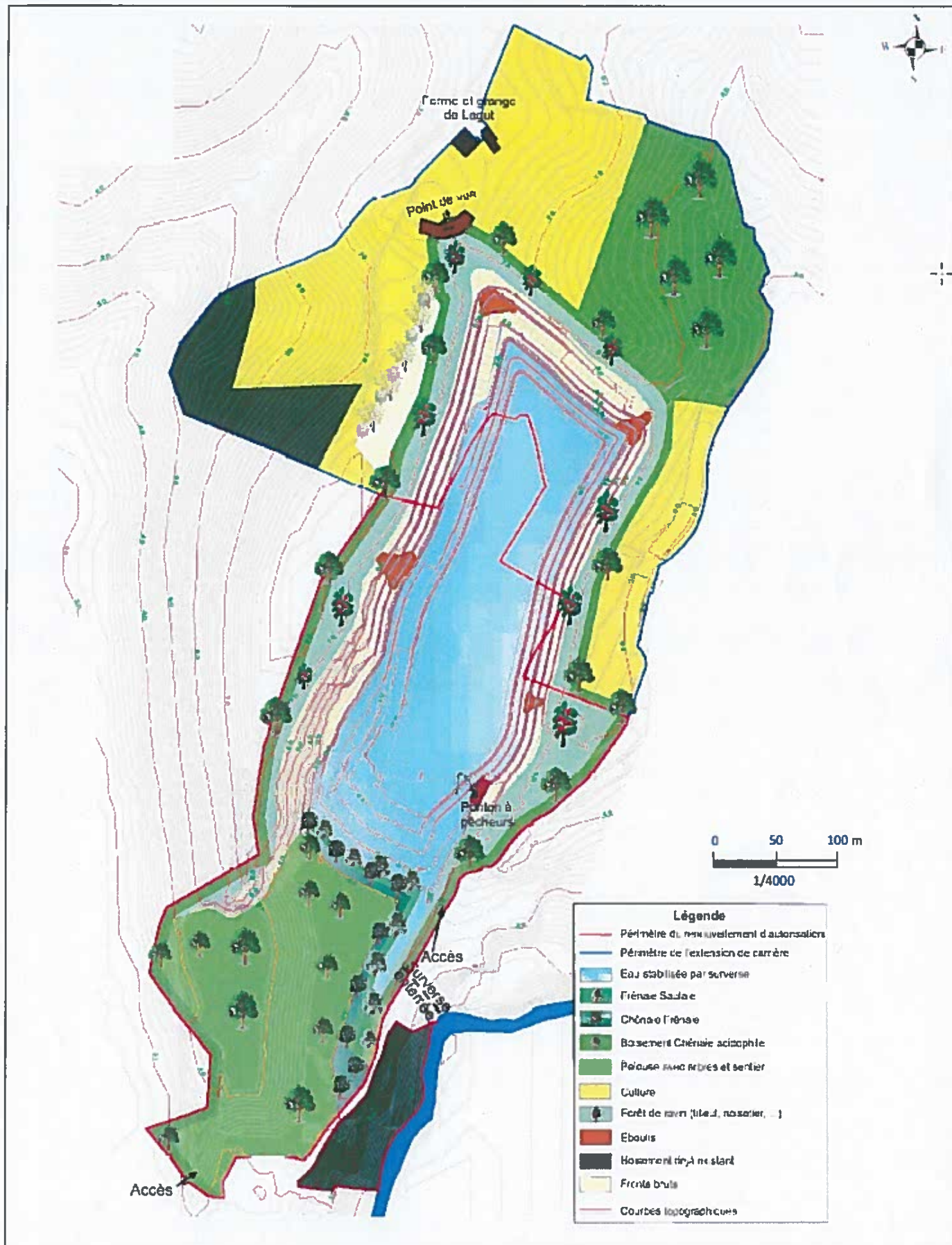






## Plan de remise en état







DREAL

64-2019-02-11-005

RAPC 11

*Modifications des conditions d'exploitation*



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 11 février 2019

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : ED/CD/UD64B/19DP/  
S3IC : 52-4605

**Objet :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la société CEMEX Granulats Sud-Ouest pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber

**Référence :** Transmission par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 décembre 2018

**-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT --**

Par pétition du 20 novembre 2018, Monsieur Fabrice CHARPENTIER agissant en qualité de Président de la société CEMEX Granulats Sud-Ouest, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber.

Cette demande concerne une modification du périmètre de la zone d'exploitation pour mettre en place des mesures de stabilisation du front nord-ouest et le renoncement à l'exploitation d'un ancien stock de stériles.

**I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR**

Raison sociale	Société CEMEX Granulats Sud-Ouest
Forme juridique	S.A.S au capital de 15 588 736 €
Siège social	2 rue du Verseau – Zone Silic 94150 RUNGIS
Siège administratif	13 rue des Lacs Lespinasse – CS 25114 31151 FENOUILLET Cedex
Adresse de secteur	64270 CARRESSE-CASSABER
Siret	896 950 292 000 87
Registre du commerce	Créteil 896 950 292
Code APE	0812 Z
Représentée par	Monsieur Fabrice CHARPENTIER – Président

**II. SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de calcaire, d'un arrêté d'autorisation n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2038. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 263 185 m<sup>2</sup> avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 60 000 m<sup>2</sup> et une production maximale totale de 400 000 tonnes par an, limitée à 250 000 tonnes jusqu'à la mise en service de solutions alternatives à la traversée des bourgs de Cassaber et de Sorde-l'Abbaye.

La présence du château de Lassale, édifice inscrit au titre des monuments historique, à moins de 500 mètres d'une partie de l'emprise de la carrière, a nécessité de soustraire 4 parcelles du périmètre d'extraction (parcelles de la section 169A numéros 237, 238, 240 et 241).

L'activité de premier traitement de ces matériaux est autorisée par ce même arrêté préfectoral pour une puissance maximale totale installée de 1 000 kW.

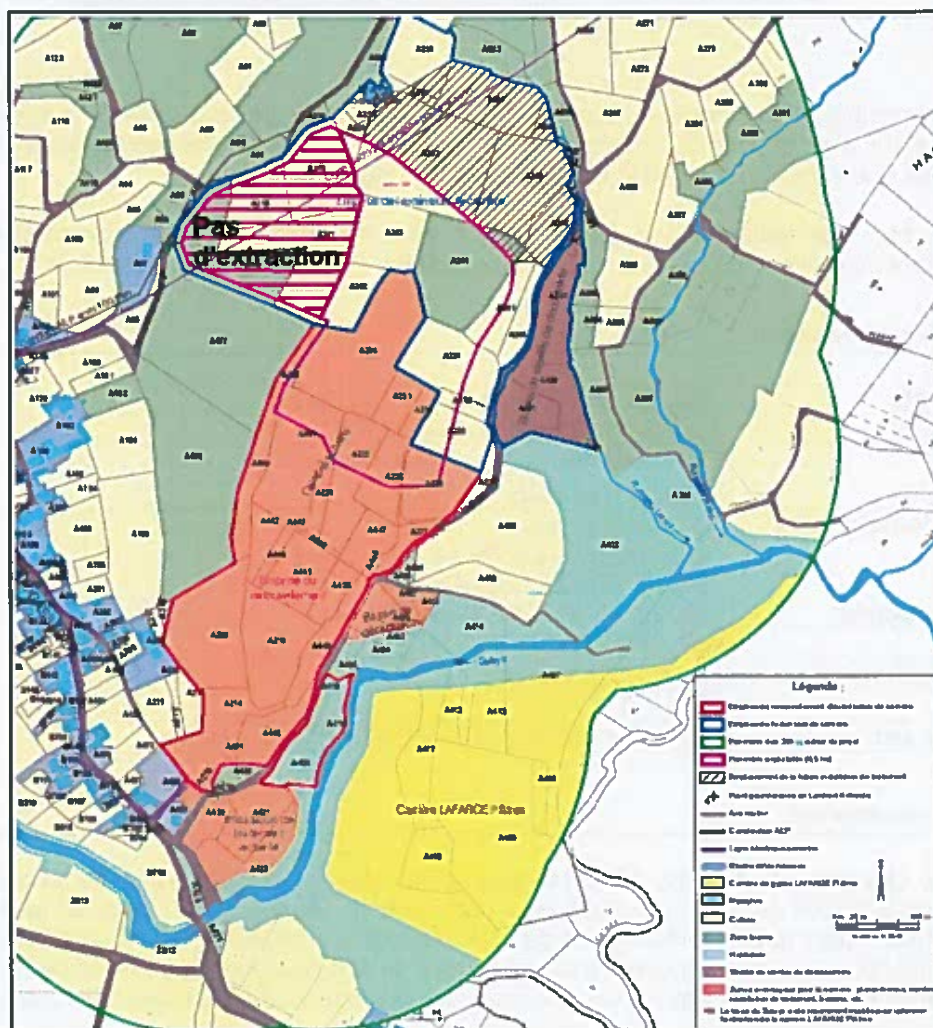
La reprise des stériles sur une ancienne verse de 16 000 m<sup>2</sup> à l'est de l'exploitation est autorisée pour un tonnage de 320 000 tonnes.

Suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a fait connaître au préfet par courrier du 30 octobre 2013, sa situation réglementaire au regard de la rubrique n° 2517. Il a été donné acte du droit d'antériorité pour cette rubrique le 6 janvier 2014.

Le 30 janvier 2018, l'exploitant a sollicité une demande de report de la mise en service de l'unité de premier traitement des matériaux au mois d'octobre 2018, à la place du 31 janvier 2018. Cette demande a fait l'objet d'une prise d'acte en date du 16 février 2018.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de : 60 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
2510-4	Exploitation des masses constituées par des déchets d'exploitation de carrières	Superficie exploitable de : 16 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
2515-1-a	Broyage, concassage et criblage des matériaux d'extraction	1 000 kW	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 37 000 m <sup>2</sup>	Autorisation



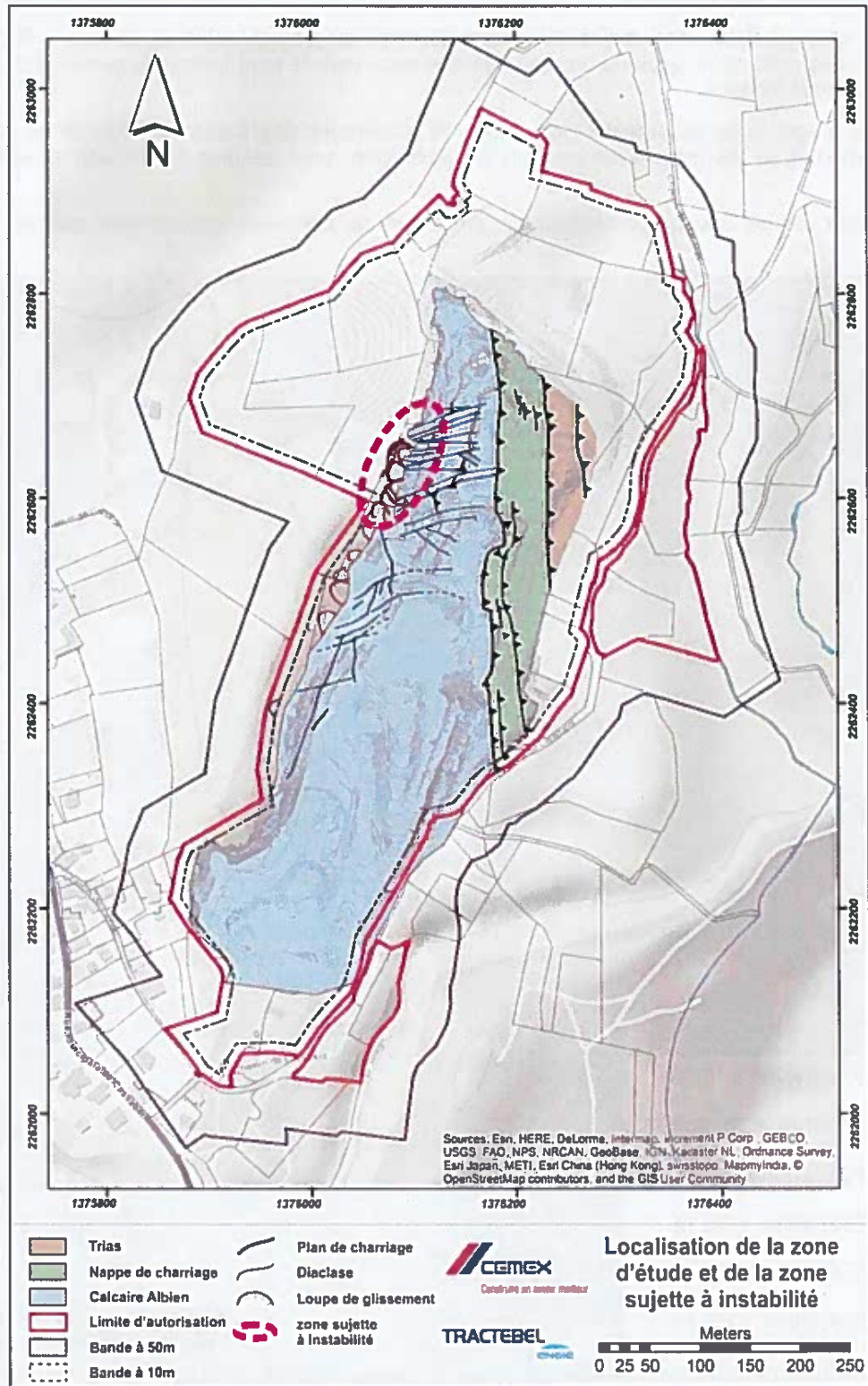
Situation parcellaire



### III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

#### III.1. Recul du front nord-ouest

À l'automne 2016, l'exploitant a constaté des instabilités sur les fronts nord-ouest de la carrière et des mesures de sécurisation pour le personnel ont été mises en place. Dès 2017, l'exploitant a engagé des expertises puis des études géotechnique et de modélisation pour déterminer les actions à mettre en œuvre pour garantir la mise en sécurité de ces fronts sur le long terme.



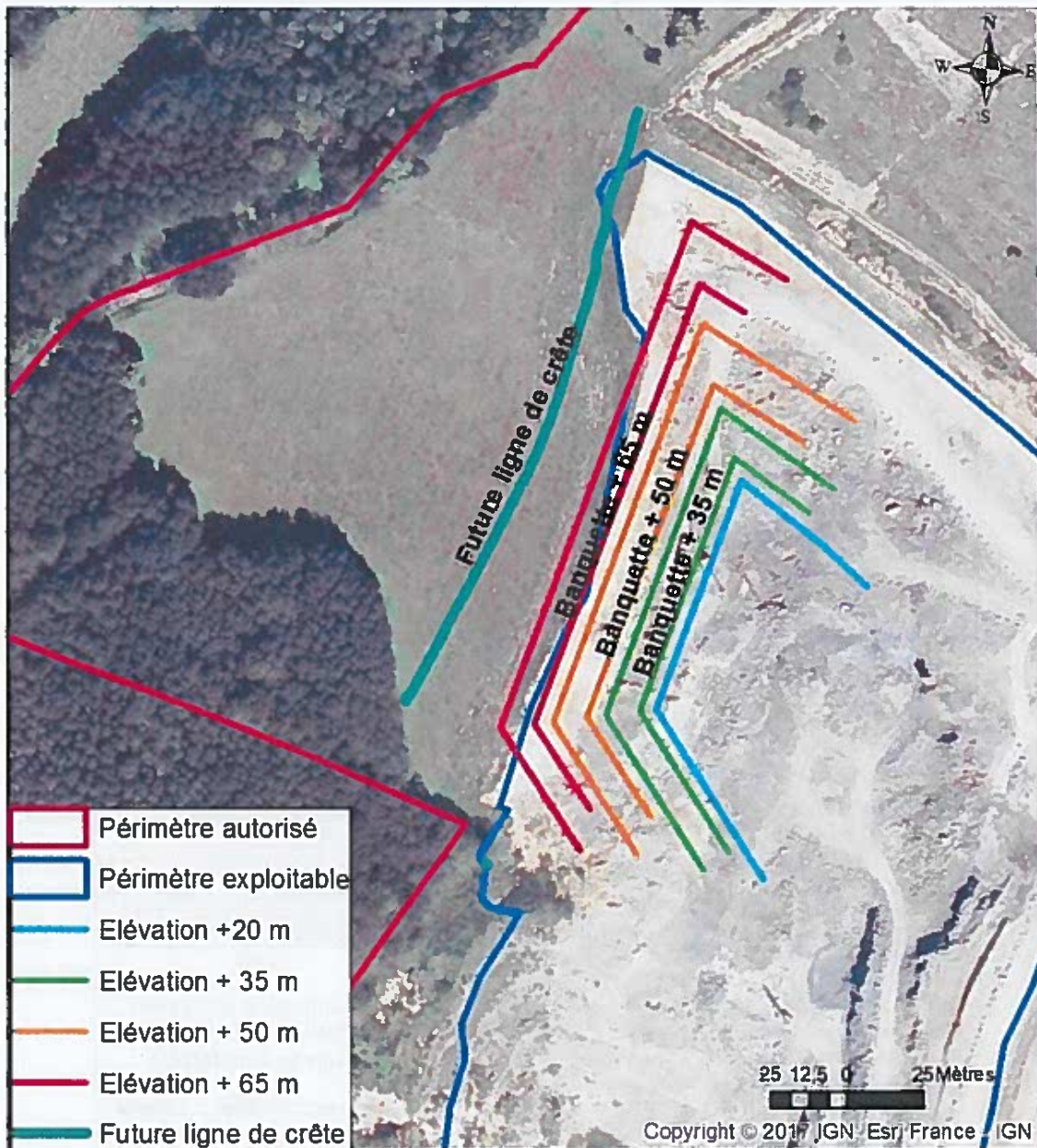
Localisation du secteur présentant les instabilités et contexte géologique



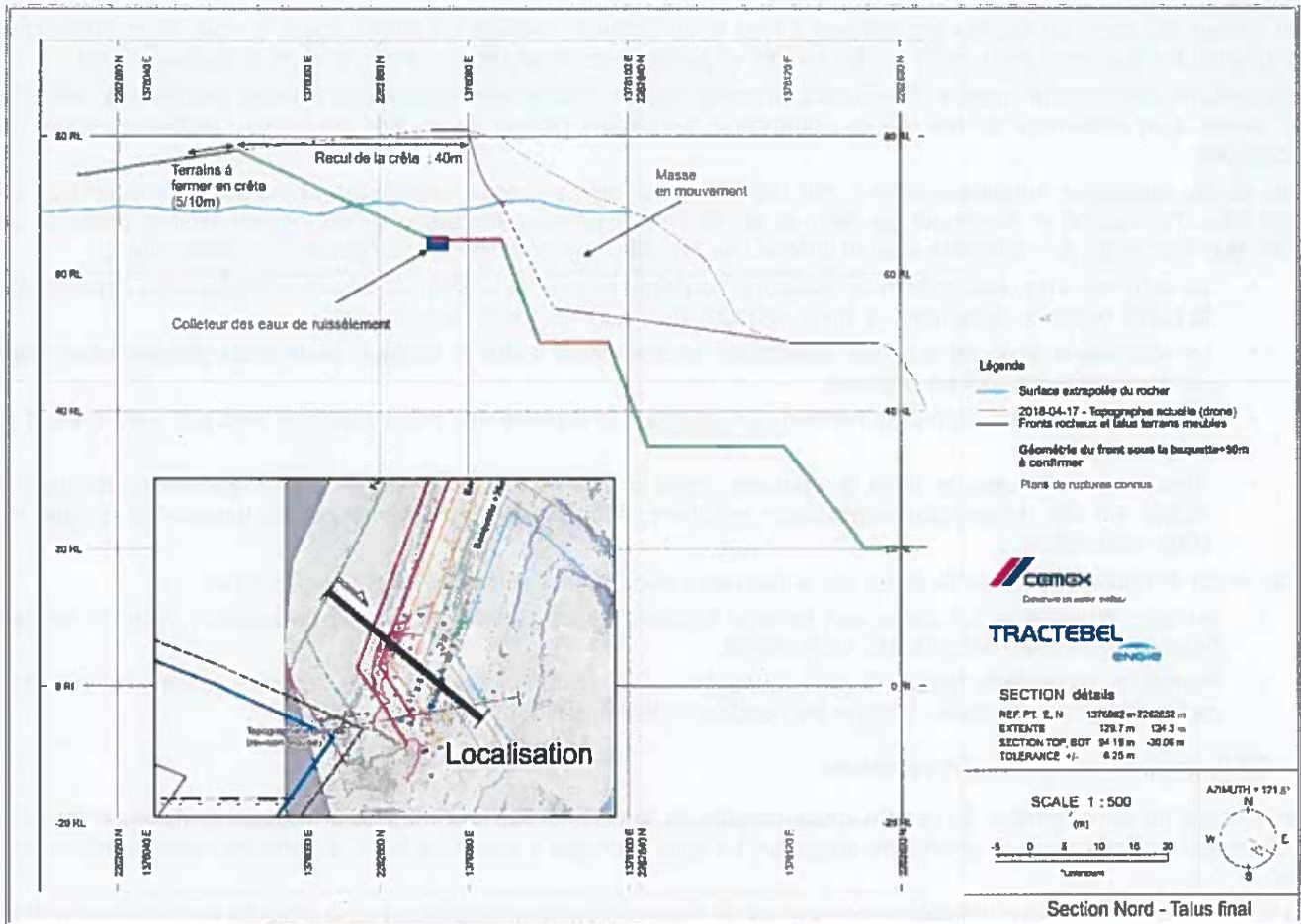
Les résultats de ces investigations géotechniques et de modélisation, ont permis d'étudier plusieurs solutions éventuelles pour la stabilisation de ces fronts nord-ouest. Le choix retenu par l'exploitant consiste à :

- terrasser l'ensemble des terrains meubles à l'ouest de ce front de taille avec une pente de 25°, sur une longueur de 180 mètres, avec un recul de 40 mètres vers l'ouest de la ligne de crête. La géométrie de ce terrassement permet d'obtenir un facteur de sécurité globale supérieur à 1,5 (valeur couramment retenue pour les ouvrages de génie civil). La pente du talus à 25° permet un drainage des eaux en minimisant les phénomènes d'érosion ;
- mettre en place une barrière hydraulique et un système de collecte des eaux gravitaires en surface pour les ruissellements vers l'ouest et vers l'est de part et d'autre de la nouvelle ligne de crête afin de limiter la pénétration d'eau dans le massif ;
- maintenir une banquette d'au moins 10 mètres de large au pied du talus de la cote + 65 m NGF. Cette banquette disposera d'un système de drainage des eaux vers le nord limitant la pénétration d'eau dans les failles du massif rocheux ;
- adapter la purge, le terrassement et les dispositifs d'ancrages des parois de l'éperon au sud de ce front, selon l'expertise et les préconisations d'un géotechnicien, pour assurer sa stabilité et celle des terrains voisins.

La surface impactée par les travaux de stabilisation en dehors du périmètre actuellement autorisé sera d'environ 5 500 m<sup>2</sup>.



Position de la nouvelle ligne de crête et des fronts



Coupe topographique

### III.2. Renoncement à l'exploitation du stockage des anciens stériles

L'exploitant renonce à l'exploitation de l'ancienne verse de stériles, dont la réserve avait été estimée à 320 000 tonnes. Ce stockage n'a pas fait l'objet de travaux depuis l'obtention de l'autorisation du 31 janvier 2013. Ce stockage est à ce jour recouvert d'une végétation boisée et s'intègre au paysage local, qui participe à la limitation de la visibilité de la partie nord de la carrière et de l'unité de traitement des matériaux depuis le bourg de Carresse à l'est du site.

### III.3. Impact sur le montant des garanties financières

Au regard des modifications sollicités, extension du périmètre d'extraction et abandon de l'exploitation de l'ancien stockage des stériles, il apparaît que le montant estimatif des garanties financières pour la phase 2, soit jusqu'au 31 janvier 2023, restera couvert par celui fixé à l'article 16-1 de l'arrêté d'autorisation n° 4605/2013/004.

Montant de référence de la phase 2	Montant de référence estimé selon les modifications	Différence engendrée par la modification
381 649 €	348 261 €	- 9 %

La durée des travaux d'extraction et de remise en état du site, resteront couvert par les garanties financières définies dans l'arrêté d'autorisation susvisé, avec une échéance maintenue au 31 janvier 2038.

## IV. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### IV.1. Impact visuel et paysager

La carrière est exploitée en dent creuse et présente actuellement 6 fronts de 15 mètres de hauteurs, s'ouvrant vers le sud.



Une nouvelle unité de traitement des matériaux vient d'être installées au nord du site, sur une plate-forme située à la cote 62 m NGF.

Un ancien stockage de stériles est présent à l'est de la carrière, formant un talus jusqu'à la cote 70 m NGF. Une végétation boisée s'est développée sur les pentes et permet à ce stockage de s'intégrer dans le paysage local.

Les coteaux entourant la carrière, présentent un couvert boisé relativement dense. Des prairies destinées à l'élevage de bovins sont présentes sur les replats sommitaux, les faibles pentes ou en pied de coteau, autour du bourg de Cassaber.

Une étude paysagère complémentaire a été réalisée pour intégrer cette modification entraînant une extension du périmètre d'extraction et inventorié les lieux et les itinéraires pouvant entretenir un lien visuel avec le projet et en particulier les points de covisibilité avec le château de Lassale. Les conclusions de cette étude montrent que :

- Le recul de la ligne de crête n'aura aucune conséquence sur la visibilité des fronts d'exploitation depuis toute la partie ouest de la carrière, ni sur la visibilité de la nouvelle unité de traitement.
- Le recul de la ligne de crête ne créera pas de covisibilité entre le château et un point d'observation situé dans ce secteur ouest de la plaine.
- À l'est de la carrière, depuis le hameau de Carresse, la visibilité des fronts ouest ne sera pas modifiée par le projet de recul.
- Depuis le nord-ouest et dans le contexte boisé actuel, le recul des fronts n'aura aucune conséquence visible. En cas d'éventuelle exploitation forestière, seul un léger abaissement de la hauteur de la ligne de crête sera visible.

Pour éviter et réduire les effets du projet sur le paysage, les mesures suivantes pourront être prises :

- Aucune exploitation forestière des terrains boisés situés dans l'emprise de la carrière, avant la fin des travaux de mise en sécurité des fronts ouest.
- Plantation d'une haie légère de type bocagère, le long de la nouvelle ligne de crête. Cette mesure sera rapidement mise en place, lorsque les conditions de plantation le permettront.

#### **IV.2. Impact sur les sols et sous-sols**

Les travaux de terrassement de la couverture meuble du front nord-ouest entraîneront un recul de la ligne de crête d'environ 40 mètres sur 180 mètres de longueur. La ligne de crête s'abaissera de 1 à 2 mètres dans le sens nord-sud.

La purge du massif rocheux instable, préconisé par le bureau d'étude géotechnique et la mise en place d'une barrière hydraulique associée à un système de collecte des eaux limitera la pénétration d'eau dans le massif, et apportera la stabilité du front rocheux. Toutefois le bénéfice de ces travaux ne semble pas suffisant pour assurer la stabilité de l'éperon sud de ce front nord-ouest.

L'exploitant ne bénéficiant pas de la maîtrise des terrains derrière cette masse rocheuse, il finalisera les expertises de terrain pour définir les moyens à mettre en place permettant d'assurer la stabilité de l'éperon dans les limites du périmètre de l'autorisation.

Toutefois, la morphologie globale de l'extraction ne sera pas modifiée.

#### **IV.3. Impact sur l'eau**

Les eaux issues du drainage du front nord-ouest, rejoindront le dispositif de traitement et de surveillance déjà en place sur le site.

Il n'est pas attendu d'incidence supplémentaire, par rapport à l'autorisation actuelle. Les mesures de protection, de traitement et de suivi en place, seront conservées.

#### **IV.4. Impacts sur les poussières, les bruits, les vibrations et les transports**

Les modifications envisagées ne concernent que la réalisation de travaux de stabilisation d'un front de taille et le renoncement à l'exploitation d'un ancien stockage des stériles d'exploitation, sans modification de la zone d'extraction, ni du principe d'exploitation, ni des volumes et rythmes de production. Il n'est pas attendu de nouvelles nuisances par rapport à la situation actuelle. Les mesures actuellement en place seront maintenues.

### **V. CONSULTATION DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE**

Ce projet d'extension du périmètre d'extraction, situé dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit, a été transmis pour avis à l'UDAP.

Dans sa réponse en date du 10 janvier 2019, l'UDAP émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- aucune exploitation forestière des terrains boisés situés dans l'emprise autorisée ;
- plantation d'une haie légère, de type bocagère, le long de la nouvelle ligne de crête.

## VI. ANALYSE DE L'INSPECTION

Ce projet de modification et d'extension du périmètre d'exploitation a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas selon les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Par décision du 9 janvier 2019, il a été notifié à l'exploitant que son projet n'était pas soumis à évaluation environnementale. Toutefois la décision ne le dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

Cette demande s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Le recul de la ligne de crête se situant sur des parcelles ayant été interdites lors de l'instruction de la demande d'autorisation actuelle, pour des raisons de proximité avec un château inscrit à l'inventaire complémentaire des monuments historiques, nous avons sollicité l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci, à l'appui d'une étude paysagère analysant notamment les conditions de visibilité de la carrière, donne un avis favorable à ce projet de recul de la ligne de crête à condition de compléter les mesures de réduction des effets paysagers sur les vues lointaines. Cette demande a été intégrée dans les prescriptions du projet d'arrêté complémentaire.

L'objectif prioritaire de cette demande est de permettre la réalisation de travaux permettant de stabiliser le front de taille nord-ouest de l'exploitation, concerné par deux loupes de glissements dans les terrains meubles de la couverture du massif calcaire et par un risque de rupture du massif rocheux. Selon l'expertise du bureau d'étude géotechnique Tractebel, il est préconisé de terrasser les terrains meubles combiné à une purge du massif rocheux du volume estimé en cours de mouvement.

De plus, au regard des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les décrets 2018-458 du 6 juin 2018 et 2018-900 du 22 octobre 2018, et à l'abandon de l'activité d'extraction sur l'ancien stockage des stériles d'exploitation, il convient d'actualiser le tableau des activités autorisées comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de : 65 500 m <sup>2</sup>	Autorisation
2515-1-a	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée : 1 000 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit : 37 000 m <sup>2</sup>	Enregistrement

En outre, les dispositions apportées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, entraînent des modifications sur les modalités de prévention, de limitation et de suivi des émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront ainsi actualisées selon les nouvelles dispositions ministérielles.

Dans ces conditions, compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de modifier quelques prescriptions de l'arrêté n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013 susvisé, et notamment les articles 1.1, 2.3, 2.4, 6.10 et 9.10.1, ainsi que les plans joints en annexe.

## VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier électronique du 11 février 2019, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques.

## VIII. CONCLUSION

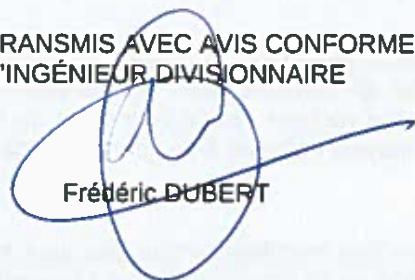
Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef  
de l'Économie et de l'Industrie  
Inspecteur de l'Environnement



Emmanuel DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE



Frédéric DUBERT

N°	Objet	Date	Statut
1	...	...	...
2	...	...	...
3	...	...	...
4	...	...	...
5	...	...	...

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-04-01-006

arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
capture de spécimens d'espèces animales protégées  
accordé à l'Atelier BKM, dans le  
cadre d'inventaires se rapportant au projet d'extension  
d'une carrière à Rébénacq (64)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DREP  
Réf. : DREAL/2019D/1602 (GED : 4542)

### **ARRÊTÉ** **portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces** **animales protégées**

#### **Inventaires d'amphibiens et d'insectes pour une étude d'aménagement liée à une extension de carrière sur la commune de Rébénacq (64)**

##### **Bureau d'études BKM**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n°64-2019-02-19-006 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Atelier BKM, en date du 28 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de l'opération est de réaliser un inventaire des amphibiens et des insectes dans le cadre d'une étude d'aménagement liée à une extension de carrière sur la commune de Rébénacq (64), il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre de l'aménagement, il présente des bénéfices primordiales pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation des inventaires naturalistes relatifs à une étude d'aménagement liée à une extension de carrière sur la commune de Rébénacq, projet de la société GSM, filiale du groupe Heidelberg.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Audrey JOUSSET et Elise MINOT du bureau d'études BKM.

Audrey JOUSSET et Elise MINOT seront accompagnées de Pauline BOURDIER dans le cadre d'un stage étudiant.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Les bénéficiaires sont autorisées à capturer et à relâcher sur place, sur la commune de Rébénacq, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des spécimens d'espèces protégées d'insectes et d'amphibiens présentes et notamment les espèces suivantes :

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Calotriton des Pyrénées, *Calotriton asper*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Azuré des mouillères, *Maculinea alcon*
- Azuré du serpolet *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*



- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Grand capricorne, *Cerambyx cerdo*

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Le jour, rechercher des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réaliser des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Insectes :

L'inventaire des lépidoptères est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés. Chaque habitat du site est prospecté, en accordant plus d'importance aux habitats les plus favorables. Les larves (chenilles) sont également étudiées.

L'inventaire des odonates (libellules et demoiselles) repose sur la collecte d'exuvies (dépouilles larvaires) par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante).

La recherche des coléoptères xylophages passe par la recherche d'imagos et par l'inspection des arbres âgés et creux afin de détecter toute trace d'activité :

- Repérage des arbres et qualification de leur aptitude d'hôte potentiel,
- Repérage des traces d'activité potentielle sur l'arbre hôte (cavités, trous de sortie...),
- Inspection des détritux en pied d'arbre et recherche de téguments, crottes, et carcasses de coléoptères.

Les espèces non indigènes seront détruites.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée de mars à septembre 2019.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les

données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 décembre 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Fait à Pau, le 01/04/19  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement et par subdélégation,

Le Chef de la Division  
Réglementation Espèces Protégées  
  
Annabelle DESIRE

PREFECTURE

64-2019-03-29-001

AP HOMOL NAVARRENX-BRANE

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

POLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

## ARRÊTE N°

### PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE MOTOCROSS DU BRANE COMMUNE DE NAVARRENX

#### LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-45 -1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «organisation de manifestations sportives» ;

VU la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross du Brané, situé sur le territoire de la commune de Navarrenx, déposée par M. Régis Meunier, président de l'association sportive «Moto Club Navarrais » ;

Vu le rapport de l'inspection effectuée le 25 septembre 2018 par la Fédération Française Motocycliste (FFM) ;

Vu l'avis émis par la formation spécialisée "organisation de manifestations sportives" de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de Navarrenx ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le circuit de motocross du Brané, situé sur le territoire de la commune de Navarrenx, est homologué pour une durée de 4 ans.

**Article 2** - il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 1860 mètres et d'une largeur moyenne comprise entre 5 et 15 mètres destiné aux engins de type motocross de 50 cm<sup>3</sup> à 750 cm<sup>3</sup>, conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'emprise totale du circuit est de 7 hectares 67.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 80 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections.

A titre exceptionnel, le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 15 au minimum.

Le nombre maximum de véhicules admis sur la piste est fixé à 45 motos et 30 side-cars.

**Article 3** - M. Régis Meunier - président du moto club Navarrais - en faveur duquel l'homologation est accordée, doit prendre toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements et les compétitions. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à déclaration préfectorale.

**Article 4** – L'utilisation du circuit doit être conforme aux prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 11 mars 2019.

Le règlement intérieur d'utilisation du circuit doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant du moto club Navarrais nommé désigné par son président et disposant d'un moyen d'alerter les secours (un téléphone à proximité ou un téléphone portable). La présence d'un titulaire de l'AFPS et d'un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit est recommandée.

Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit. Durant les entraînements, la zone public n° 1 à l'entrée du circuit, est réservée aux accompagnateurs

**Article 5** – Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Le circuit est fermé annuellement du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre.

**Article 6** – L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes, etc ...).

**Article 7** – Deux zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe.

- La première est constituée par une terrasse située entre deux portions de piste dont elle est séparée par une butte de terre de 2 mètres de largeur qui doit être rendue infranchissable et clôturée par des barrières en bois sur toute sa longueur. L'accès à cette plate forme lors des manifestations se fait en traversant la piste au niveau de la première ligne droite sous la responsabilité du directeur de course, dans les conditions définies par les règles techniques et de sécurité complémentaires de la discipline motocross, élaborées par la FFM, à savoir :

- des barrières sont mises en place de part et d'autre de la portion du circuit traversé,

- dès lors que la piste est utilisée, chaque passage doit être fermé par des barrières. Chaque barrière est surveillée en permanence par un responsable chargé, sur autorisation du directeur de course, de l'ouverture et de la fermeture de la barrière dont il est responsable,

- à l'exception du passage des secours, sur autorisation du directeur de course, ce passage doit être maintenu fermé à la circulation des spectateurs et sous surveillance permanente lorsque la piste est utilisée,

- l'ouverture des barrières pour les spectateurs ne peut être autorisée par le directeur de course qu'entre les manches de course et d'essai.

- La seconde zone public se trouve sur la partie haute du circuit en face de la zone de départ, entièrement ceinte par des barrières en bois et du grillage. En aucun cas le public ne peut accéder et traverser la piste en contrebas.

**Article 8** – La sécurité incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant.

**Article 9** - L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-sainte-Marie, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Navarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Régis Meunier, président moto club Navarrais.

Fait à Pau, le 29 mars 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des sécurités

Denis Beluche

PREFECTURE

64-2019-04-02-002

Arrêté autorisant un établissement congréganiste à aliéner  
un bien immobilier

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
LA REGLEMENTATION GENERALE

**ARRETE**  
**AUTORISANT UN ETABLISSEMENT CONGREGANISTE A ALIENER UN**  
**BIEN IMMOBILIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations religieuses de femmes ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

**VU** l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**VU** le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

**VU** le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 14 février 2019 de la Province de France de la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur 3 impasse de Tournemine à Angers (49100), relatif à l'aliénation à titre onéreux à Monsieur Franck BOLDARINO, 13 rue Léon Daran à Pau (64000) d'un ensemble immobilier sis 29 rue Deveria à Pau (64000) ;

**VU** la promesse de vente signée le 19 février 2019 entre la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers et Monsieur Franck BOLDARINO, demeurant 13 rue Léon Daran à Pau (64000) concernant un ensemble immobilier sis 29 rue Deveria à Pau, pour une contenance de 04 a 38 ca ainsi que d'une parcelle de terre d'environ 200 m<sup>2</sup> d'une contenance de 03 a 20 ca (29 rue Deveria) et de 01 a 75 ca (24 rue J.J.de Monaix à Pau), pour un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) ;



**VU** l'estimation réalisée par Me Etchegaray, notaire associée, 9 rue Louis Barthou à Pau, en date du 23 mars 2019 ;

**VU** les autres pièces de l'affaire ;

**CONSIDERANT** que les biens objets de cette aliénation, ont été régulièrement acquis par l'établissement vendeur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Supérieure Provinciale de La Province de France de la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, constituée en vertu des décrets des 13 septembre 1852, 24 avril 1965 et 24 août 1977, est autorisée à aliéner à Monsieur Franck BOLDARINO 13 rue Léon Daran à Pau, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération susvisée du 14 février 2019, l'ensemble immobilier sis 29 rue Deveria à Pau (64000).

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 150 000 euros (cent cinquante mille euros).

**Article 2** – Le produit de cette aliénation sera affecté pour couvrir les charges de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

**PREFECTURE**

**64-2019-04-02-003**

**Arrêté autorisant un établissement congréganiste à aliéner  
un bien immobilier**

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
LA REGLEMENTATION GENERALE

**ARRETE**  
**AUTORISANT UN ETABLISSEMENT CONGREGANISTE A ALIENER UN**  
**BIEN IMMOBILIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations religieuses de femmes ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

**VU** l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**VU** le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

**VU** le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 14 février 2019 de la Province de France de la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur 3 impasse de Tournemine à Angers (49100), relatif à l'aliénation à titre onéreux à la Société SAS IBB ayant son siège social chez M. Eric Bartolo, 12 chemin des Embarrats à Lescar (64230) de deux ensembles immobiliers , sis 27 rue Deveria à Pau (64000) et 22 bis rue Jean-Jacques de Monaix à Pau (64000) ;

VU la promesse de vente signée le 19 février 2019 entre la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers et la Société IBB concernant ces deux immeubles bâtis, pour une contenance de 09 a 28 ca (27 rue Deveria) et de 06 a 02 ca (22 bis rue J.J.de Monaix), ainsi qu'une parcelle de terre d'environ 295 m<sup>2</sup> d'une contenance de 03 a 20 ca (29 rue Deveria) et 01 a 75 ca (24 rue J. J. de Monaix), et pour un montant de 380 000 euros (trois cent quatre vingt mille euros) ;

VU l'estimation réalisée par Me Etchegaray, notaire associée, 9 rue Louis Barthou à Pau, du 23 mars 2019 ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

**CONSIDERANT** que les biens objets de cette aliénation, ont été régulièrement acquis par l'établissement vendeur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Supérieure Provinciale de La Province de France de la Congrégation des Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, constituée en vertu des décrets des 13 septembre 1852, 24 avril 1965 et 24 août 1977, est autorisée à aliéner à la Société SAS IBB, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération susvisée du 14 février 2019, les deux ensembles immobiliers sis 27 rue Deveria et 22 bis rue Jean-Jacques de Monaix à Pau (64000).

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 380 000 euros (trois cent quatre vingt mille euros).

**Article 2** – Le produit de cette aliénation sera affecté pour couvrir les charges de l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Sous-préfecture de Bayonne

64-2019-04-02-001

Arrêté portant résiliation agrément médecin commission  
médicale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE**

Bureau des sécurités, de la réglementation routière  
et des polices administratives

**ARRÊTÉ N°64 – 2019 – 04 -**

**PORTANT RÉSILIATION D'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN DE LA  
COMMISSION MÉDICALE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2019-02-18-014 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la demande de l'intéressé,

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014202-002 du 21 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

**II – Commission médicales primaire de l'arrondissement de PAU**

Les mots :

« Docteur Francis CATTERMAN, 4 rue des Tilleuls – 64121 SERRES CASTET »

sont supprimés.

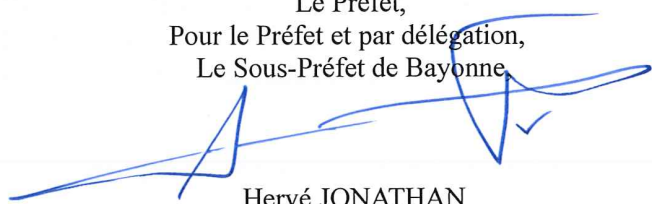
Le reste sans changement.

**Article 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au docteur Francis CATTERMAN.

Fait à Bayonne, le **02 AVR. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bayonne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a checkmark at the end, positioned over the text of the official title.

Hervé JONATHAN